

CONSEIL COMMUNAL DU 05 MAI 2010

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre-Président
 Mesdames, Messieurs Eric VAN POELVOORDE, Marc BAUVIN,
 Paul LAMBERT, Jean SINE, Laurence DOOMS, Monique DEWIL-HENIUS,
 Echevins
 Philippe GREVISSE, Président du C.P.A.S.
~~Jacques SPRIMONT, Pierre VAN EYCK, Philippe LEMPEREUR, Yves~~
 JEANDRAIN, ~~Alice FAUTRE-BAUDINE, Guy THIRY, Omer VITLOX,~~
 Georges BOIGELOT, Jacques ROUSSEAU, Sabine LARUELLE, Martine MINET-
 DUPUIS, Jasmine LELEU, ~~Charlotte MOUTON, Gauthier de SAUVAGE~~
 VERCOEUR, Pascale VAN TEMSCHE, Philippe CREVECOEUR, Jean-Pierre
 VERHEGGEN, Nicole BASTOGNE-WAGNER, Tarik LAIDI, Conseillers
 Communaux
 Madame Josiane BALON, Secrétaire Communale

Excusée : Madame Charlotte MOUTON

La séance est ouverte à 19 heures.

- Monsieur Philippe LEMPEREUR – Canalisations de gaz
- Monsieur Omer VITLOX – travaux rue Bois Grand Père
- Monsieur Georges BOIGELO – Parc à conteneurs
- Madame Sabine LARUELLE – Bancontact
- Monsieur Gauthier DE SAUVAGE – Sensibilisation aux différentes cultures nationales
- Monsieur Guy THIRY – N29

SEANCE PUBLIQUE

AFFAIRES GENERALES

- | | | |
|---------------|---|------------------------|
| 05008201 (1) | A.S.B.L Les Amis de la Morale Laïque - Liquidation du subside 2010 - Décision. | 1.858 |
| 05010601 (2) | Synode de l'Eglise Protestante Unie de Belgique - Compte 2009 - Avis. | 1.857.073.521.8 |
| 05010604 (3) | Fabrique d'Eglise d'ERNAGE - Compte 2009 - Avis. | 1.857.073.521.8 |
| 05010903 (4) | Fabrique d'Eglise de GEMBLOUX - Compte 2009 - Avis. | 1.857.073.521.8 |
| 05010602 (5) | Fabrique d'Eglise de GRAND-MANIL - Compte 2009 - Avis. | 1.857.073.521.1 |
| 05010603 (6) | Fabrique d'Eglise de SAUVENIERE - Compte 2009 - Avis. | 1.857.073.521.8 |
| 05010502 (7) | Agence Locale pour l'Emploi de GEMBLOUX - Comptes d'exploitation 2009 et Bilan 2009 - Approbation. | 1.836.1 |
| 05010605 (8) | Centre Public d'Action Sociale - Délibération du 23 avril 2010 modifiant le règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'Action Sociale - Approbation. | 1.842.712 |
| 05010901 (9) | Petits investissements immobiliers relevant du budget ordinaire - Délégation de pouvoir au Collège Communal. | |
| 05010902 (10) | Financement pour des travaux d'assainissement à réaliser sur le site SAR/NA79 dit ""Coutellerie PIERARD"". | 1.777.81 |

05010201 (11) Fabrique d'Eglise de LONZEE - Travaux de nettoyage de façades de l'église de LONZEE - Liquidation du subside - Approbation.

1.857.073.541

05010301 (12) Fabrique d'Eglise de ISNES - Acquisition d'un orgue électronique pour l'église de ISNES - Liquidation du subside - Approbation.

1.857.073.541

PERSONNEL

05005401 (13) Service Incendie - Règlement Organique - Modification.

1.784

05010304 (14) Service Incendie - Promotion au grade de Sergent - Décision.

1.784.084.8

05010307 (15) Service Incendie - Promotion au grade de Caporal - Décision.

1.784.084.8

05010309 (16) Service Incendie - Promotion aux grades de Sergent et de Caporal - Constitution du jury.

1.784.084.8

PATRIMOINE

05009901 (17) Décision du Conseil Communal du 05 mai 2010 approuvant la reprise par la Ville de GEMBLoux de la voirie dénommée ""Rue Jules Bruyr"" à GEMBLoux.

1.811.111.8

ACCUEIL EXTRA SCOLAIRE

05008101 (18) A.S.B.L. Extracom.gembloux - Comptes 2008-2009 - Approbation.

1.842.714

05008103 (19) A.S.B.L. Extracom.gembloux - Budget 2009-2010 - Approbation.

1.842.714

03007601 (20) A.S.B.L. Extracom.gembloux - Liquidation du subside 2010 - Décision.

1.851.121.858

05008401 (21) Accueil Extrascolaire - Décret du 26 mars 2009 - Mise à jour de la convention entre la Ville et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) - Approbation.

1.842.714

ENVIRONNEMENT

05009701 (22) Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) - Approbation.

1.777

05010603 (23) Convention de partenariat avec le BEP pour la réalisation d'un audit énergétique.

1.824.11

05010604 (24) Commune Energ-éthique - Rapport annuel du conseiller énergie - Approbation.

1.824.11

TRAVAUX

05010601 (25) Article L-1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Travaux de remplacement de l'équipement scénique du Centre Culturel de GEMBLoux - Ratification.

1.854

05010206 (26) Acquisition d'une autolaveuse pour l'école communale de SAUVENIERE - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

2.073.515.13

05010209 (27) Acquisition d'une autolaveuse pour le Foyer Communal de GEMBLoux - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

2.073.515.13

- 05010210 (28) Acquisition de mobilier pour l'Académie de Musique Victor De Becker de GEMBLOUX - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.
1.851.378
- 05010211 (29) Acquisition d'une camionnette neuve pour le Service Cimetière (année 2010) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.
2.073.537
- 05009813 (30) Ancienne Maison Communale d'ERNAGE : travaux de fourniture et pose de garde-corps - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection.
2.073.515.1
- 05010201 (31) Ecole communale de LONZEE : travaux de mise en peinture des façades - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.
1.851.162
- 05010204 (32) Extrascolaire : aménagement des abords du bâtiment - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.
1.851.121.858
- 05010301 (33) Ecole maternelle de GRAND-MANIL : renouvellement des faux-plafonds - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier de charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.
1.851.162
- 05010303 (34) Eglise de BEUZET : rejointoiement des façades - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.
1.857.073.541
- 05010304 (35) Ancienne Maison Communale de SAUVENIERE - Désignation d'un coordinateur de sécurité et santé - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.
2.073.515.1
- 05010901 (36) Travaux de réfection de la Place Amnesty International à GEMBLOUX - Cahier spécial des charges : Approbation - Choix du mode de passation et fixation des critères de sélection.
1.811.111
- 05009001 (37) Aménagement d'un chemin d'accès à l'école communale de LONZEE - Approbation des conditions et du mode de passation - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.
1.811.111
- 05009003 (38) Remise en état d'aménagement de sécurité rue de Perwez à GRAND-LEEZ - Approbation des conditions et du mode de passation - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.
1.811.122.7
- 05008501 (39) Travaux de rafraîchissement de l'église de MAZY - Avenants n° 1 à 7 - Approbation - Dépassement de plus de 10 % - Autorisation.
1.857.073.541
- 05009701 (40) Travaux d'égouttage et amélioration de la rue du Coquelet à GEMBLOUX - Décompte final - Approbation - Dépassement de plus de 10 % - Autorisation.
1.811.111

PLAINES DE VACANCES

05007701 (41) Plaine de vacances de Pâques et d'Eté - Liquidation des avances - Décision. **1.855.3**

HUIS-CLOS**AFFAIRES GENERALES**

05009801 (42) Fabrique d'Eglise d'ERNAGE - Démission d'un membre - Engagement d'une nettoyeuse - Avis. **1.857.08**

05009802 (43) Fabrique d'Eglise d'ERNAGE - Démission d'une sacristine - Engagement d'une sacristine - Avis. **1.857.08**

05009803 (44) Fabrique d'Eglise d'ERNAGE - Démission d'une sacristine - Engagement d'un sacristain - Avis. **1.857.08**

05010501 (45) Fabrique d'Eglise de SAUVENIERE - Renouvellement des membres du conseil et du bureau des marguilliers - Information. **1.857.075.1.074.13**

PERSONNEL

05009601 (46) Arrêté du 05 mai 2010 prononçant la mise en disponibilité pour maladie ou infirmité d'un agent définitif. **2.08**

05009602 (47) Arrêté du 05 mai 2010 prononçant la mise en disponibilité pour maladie ou infirmité d'un agent définitif. **2.08**

05011802 (48) Arrêté du 05 mai 2010 portant remplacement de la Secrétaire Communale. **2.08**

ENSEIGNEMENT

05007510 (49) Décision du Conseil Communal du 05 mai 2010 ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire. **1.851.11.08**

05007512 (50) Décision du Conseil Communal du 05 mai 2010 ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire. **1.851.11.08**

05007801 (51) Décision du Conseil Communal du 05 mai 2010 ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire. **1.851.11.08**

05008906 (52) Décision du Conseil Communal du 05 mai 2010 ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire. **1.851.11.08**

05007501 (53) Décision du Conseil Communal du 05 mai 2010 ratifiant la fin de désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire d'un commun accord. **1.851.11.08**

05007502 (54) Décision du Conseil Communal du 05 mai 2010 ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à temps partiel à titre définitif. **1.851.11.08**

05007504 (55) Décision du Conseil Communal du 05 mai 2010 ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à temps partiel à titre temporaire. **1.851.11.08**

05007506 (56) Décision du Conseil Communal du 05 mai 2010 ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à temps partiel à titre temporaire.

- 1.851.11.08**
- 05007508 (57) Décision du Conseil Communal du 05 mai 2010 ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à temps partiel à titre temporaire.
- 1.851.11.08**
- 05008901 (58) Décision du Conseil Communal du 05 mai 2010 ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à temps partiel à titre temporaire.
- 1.851.11.08**
- 05008902 (59) Décision du Conseil Communal du 05 mai 2010 ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à temps partiel à titre temporaire.
- 1.851.11.08**
- 05008904 (60) Décision du Conseil Communal du 05 mai 2010 ratifiant la désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire.
- 1.851.11.08**
- 05008908 (61) Décision du Conseil Communal du 05 mai 2010 ratifiant la désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire.
- 1.851.11.08**
- 05007514 (62) Décision du Conseil Communal du 05 mai 2010 ratifiant la désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire.
- 1.851.11.08**
- 05007803 (63) Décision du Conseil Communal du 05 mai 2010 ratifiant la désignation d'un instituteur primaire à temps partiel à titre temporaire.
- 1.851.11.08**
- 05008910 (64) Décision du Conseil Communal du 05 mai 2010 ratifiant la désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire.
- 1.851.11.08**
- 05008912 (65) Décision du Conseil Communal du 05 mai 2010 ratifiant la désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire.
- 1.851.11.08**

ACADEMIE

- 05006401 (66) Arrêté du Conseil Communal du 05 mai 2010 portant désignation d'un professeur de formation musicale à titre intérimaire dans un emploi non vacant - Ratification.
- 1.851.378.08**
- 05006403 (67) Arrêté du Conseil Communal du 05 mai 2010 portant désignation d'un professeur de formation musicale à titre intérimaire dans un emploi non vacant - Ratification.
- 1.851.378.08**

PERSONNEL

- 05010901 (68) Personnel - Procédure disciplinaire - Prononcé de la sanction.
- 1.851.378.08**

DECIDE :

SEANCE PUBLIQUE

AG/ (1) A.S.B.L Les Amis de la Morale Laïque - Liquidation du subside 2010 - Décision.

1.858

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en sa 3^{ème} partie, Livre III, Titre III relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu l'article L3331-2 dudit code précisant que par subvention il y a lieu d'entendre, au sens du présent titre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir

des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres;

Vu l'article L 3331-4 dudit Code précisant que *toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais pour produire ces justifications*;

Vu l'article L 3331-5 dudit Code stipulant que *toute personne morale qui a bénéficié d'une subvention doit chaque année transmettre au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière*;

Vu l'article L 3331-9 du Code accordant une complète dérogation aux dispositions au Titre III aux bénéficiaires de subvention inférieure à 1.239,47 € et une exonération relative pour les subventions comprises entre 1.239,47 € et 24.789,35 €;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en sa 3^{ème} partie, Livre Ier, relative à la tutelle;

Vu la circulaire budgétaire du 22 octobre 2009 relative à l'élaboration des budgets 2010 des Villes et Communes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 de Monsieur Philippe COURARD, Ministre Wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. « Les Amis de la Morale Laïque GEMBLOUX-SOMBREFFE »;

Considérant que l'association a pour objet de défendre et de promouvoir la laïcité en BELGIQUE francophone;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'accorder une subvention de fonctionnement d'un montant total de 2.478,94 € à l'A.S.B.L. Les Amis de la Morale Laïque GEMBLOUX-SOMBREFFE.

Article 2 : d'imputer la dépense à l'article 790 90/332.01 du budget 2010.

Article 3 : d'inviter l'A.S.B.L. Les Amis de la Morale Laïque à transmettre son bilan et ses comptes 2010 ainsi qu'un rapport de gestion financière.

AG/ (2) Synode de l'Eglise Protestante Unie de Belgique - Compte 2009 - Avis.

1.857.073.521.8

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant le compte 2009 approuvé par la Synode de l'Eglise Protestante Unie de Belgique en date du 23 mars 2010;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par la Synode Soumises à l'approbation de la Synode et du Collège Provincial	2.836,68 €
- ordinaires	16.876,64 €
- extraordinaires	/
Total	19.713,32 €

Balance

Recettes	22.321,14 €
Dépenses	19.713,32 €

Excédent	2.607,82 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 8.755,81 € et qu'elle était de 9.093,66 € en 2008 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2009 de l'Eglise Protestante de GEMBLOUX.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile et au Président de la Synode de l'Eglise Protestante pour information.

AG/ (3) Fabrique d'Eglise d'ERNAGE - Compte 2009 - Avis.

1.857.073.521.8

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant le compte 2009 approuvé par le Conseil de Fabrique de ERNAGE en date du 11 mars 2010;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Collège Provincial	4.592,40 €
- ordinaires	25.172,40 €
- extraordinaires	14.660,59 €
Total :	44.425,39 €

Balance

Recettes	52.741,40 €
Dépenses	44.425,39 €

Excédent	8.316,01 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 30.357,09 € et qu'elle était de 24.062,55 € en 2008;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 14.660,59 € et qu'elle était de 8.789,74 € en 2008;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2009 du Conseil de Fabrique d'Eglise d'ERNAGE.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile et au Président de la Fabrique d'Eglise pour information.

AG/ (4) Fabrique d'Eglise de GEMBLOUX - Compte 2009 - Avis.

1.857.073.521.8

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant le compte 2009 approuvé par le Conseil de Fabrique de GEMBLOUX en date du 16 mars 2010;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque :	15.603,24 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Collège Provincial :	
- ordinaires :	55.789,68 €
- extraordinaires :	180.252,53 €
Total :	251.645,45 €

Balance

Recettes :	263.736,18 €
Dépenses :	251.645,45 €
Excédent :	12.090,73 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 57.584,22 € et qu'elle était de 60.813,10 € en 2008;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 6.413,00 € à l'exercice propre et à 114.874,53 € à l'exercice antérieur et qu'elle était de 8.451,36 € en 2008;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2009 du Conseil de Fabrique d'Eglise de GEMBLOUX.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile et au Président de la Fabrique d'Eglise pour information.

AG/ (5) Fabrique d'Eglise de GRAND-MANIL - Compte 2009 - Avis.

1.857.073.521.1

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant le compte 2009 approuvé par le Conseil de Fabrique de GRAND-MANIL en date du 17 mars 2010;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque :	4.237,51 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Collège Provincial :	
- ordinaires :	12.903,74 €
- extraordinaires :	/
Total :	17.141,25 €

Balance

Recettes :	42.442,12 €
Dépenses :	17.141,25 €
Total :	25.300,87 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 15.348,54 € et qu'elle était de 13.981,03 € en 2008;

Considérant qu'il n'y a pas d' l'intervention communale extraordinaire en 2009 et qu'elle était de 1.450,08 € en 2008;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2009 du Conseil de Fabrique d'Eglise de GRAND-MANIL.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile et au Président de la Fabrique d'Eglise pour information.

AG/ (6) Fabrique d'Eglise de SAUVENIERE - Compte 2009 - Avis.

1.857.073.521.8

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant le compte 2009 approuvé par le Conseil de Fabrique de SAUVENIERE en date du 04 mars 2010;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque	4.484,53 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Collège Provincial	
- ordinaires	11.344,44 €
- extraordinaires	3.259,67 €
Total :	19.088,64 €

Balance

Recettes	47.667,61 €
Dépenses	19.088,64 €

Excédent	28.578,97 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 20.716,61 € et qu'elle était de 18.511,84 € en 2008;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 3.259,67 € et qu'elle était de 3.049,73 € en 2008;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2009 du Conseil de Fabrique d'Eglise de SAUVENIERE.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile et au Président de la Fabrique d'Eglise pour information.

AG/ (7) Agence Locale pour l'Emploi de GEMBOUX - Comptes d'exploitation 2009 et Bilan 2009 - Approbation.

1.836.1

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1231-1 à L1231-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au fondement et à la gestion des régies ordinaires;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 1994 décidant de transformer l'Agence Locale pour l'Emploi en A.S.B.L.;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 mars 2008 arrêtant le statut de l'Agence Locale pour l'Emploi;

Vu la délibération du Conseil Communal du 31 mars 2010 accordant la liquidation de subside;

Considérant les bilan et compte de résultat 2009 de l'Agence Locale pour l'Emploi;

Considérant que le subside de la Ville octroyé à l'Agence Locale pour l'Emploi est estimé à +/- 6.800 € (loyer + SICLI);

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le bilan et compte de résultat 2009 de l'Agence Locale pour l'Emploi arrêté aux montants repris ci-après :

a) le bilan

Actif : 47.143,28 €

Passif : 47.143,28 €

b) le compte de résultat 2009

Total charges : 19.897,33 €

Total produits : 21.121,91 €

Boni de l'exercice : 1.224,58 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Receveur Communal.

AG/ (8) Centre Public d'Action Sociale - Délibération du 23 avril 2010 modifiant le règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'Action Sociale - Approbation.

1.842.712

Madame Martine MINET-DUPUIS s'interroge sur le rôle des conseils de gestions et sur la nécessité d'augmenter leur composition.

Le Président précise que les comités de gestion permettent d'assurer un suivi plus proche des réalités quotidiennes et permet de préparer les dossiers à approuver par le Conseil Communal. Le nombre de membres au comité de gestion de la crèche a augmenté car beaucoup de personnes sont intéressées par la Petite Enfance.

Pour Monsieur Philippe LEMPEREUR, il ne faut pas vider le Conseil de l'Action Sociale de sa substance.

Vu la loi organique des C.P.A.S. et plus particulièrement les articles 27 et 40;

Considérant la délibération du C.P.A.S. du 16 mars 2007 portant adoption d'un règlement d'ordre intérieur pour les instances du C.P.A.S. de GEMBLOUX;

Considérant la délibération du C.P.A.S. du 15 février 2008 relative à la modification du règlement d'ordre intérieur et à la création d'un Comité Spécial de Gestion de la Crèche;

Considérant le projet en cours de construction d'une nouvelle crèche et l'intérêt de permettre l'implication de plus de membres du conseil dans la gestion de la Crèche "Les Roitelets";

Considérant la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 23 avril 2010 décidant de modifier l'article 44 ter du règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'Action Sociale comme suit :

« **Article 44 ter** - Conformément à l'article 27, par. 3 de la loi organique, le comité spécial de gestion de la Crèche est composé de six membres, le président inclus. Le président du conseil de l'action sociale est de droit et avec voix délibérative président du comité spécial de la crèche. Le comité spécial de la crèche peut désigner en son sein un vice-président. Le secrétaire assiste aux réunions du comité spécial de gestion de la Crèche et rédige le procès-verbal ».

D E C I D E, par 14 voix pour et 11 voix contre (minorité) :

Article 1^{er} : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 23 avril 2010 relative à la modification du règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'Action Sociale et à l'augmentation du nombre de membres du Comité Spécial de Gestion de la Crèche.

Article 2 : d'adresser copie de la présente, en triple exemplaire, au Centre Public d'Action Sociale.

AG/ (9) Petits investissements immobiliers relevant du budget ordinaire - Délégation de pouvoir au Collège Communal.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31

Vu l'article 122 de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux de fournitures et de services déterminant les marchés par procédure négociée pouvant être constatés par simple facture acceptée, soit actuellement 5.500 € par marché hors taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la circulaire du 22 octobre 2009 du Ministre des Affaires Intérieures de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget pour 2010 des Villes et Communes, notamment les dispositions relatives aux petites dépenses d'investissements;

Vu sa délibération du 26 mars 2001 portant délégation de pouvoir au Collège Communal de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions ;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 avril 2010 proposant de faciliter la réalisation de petits investissements immobiliers par les ouvriers communaux ou par la Régie des Couteliers dans la cadre d'une relation « in house » ;

Vu la convention de partenariat du 23 octobre 2008 entre la Ville de GEMBOUX et l'A.S.B.L. Régie des Couteliers GEMBOUX-SOMBREFFE ;

Considérant que les marchés repris dans la présente décision doivent s'inscrire dans la cadre de l'article 122 précité et, dès lors, ne peuvent dépasser 5.500 € hors taxe sur la valeur ajoutée ;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : l'acquisition de matériel servant aux petits investissements immobiliers peut être inscrite au budget ordinaire de la Ville à concurrence d'un montant maximum de 5.500 € par marché hors taxe sur la valeur ajoutée.

Article 2 : le montant de la dépense sera prévu à l'article 000/125-02, Acquisitions de matériel pour petits investissements immobiliers, lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 3 : les petits investissements imputés à charge du service ordinaire conformément à l'article 1er seront repris à titre signalétique dans le fichier du patrimoine communal.

AG/ (10) Financement pour des travaux d'assainissement à réaliser sur le site SAR/NA79 dit ""Coutellerie PIERARD"".

1.777.81

Vu les articles 167 à 171, 181, 183, 183 bis, 184 et 453 à 470 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à l'assainissement et à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 1992 décidant l'assainissement ou la rénovation du site dit « Coutellerie PIERARD » ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2006 octroyant une subvention à la Ville de GEMBLoux en vue du réaménagement du site SAR/NA79 dit « Coutellerie PIÉRARD » à GEMBLoux ;

Vu l'article 56 du décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon ;

Vu l'arrêté ministériel de subvention modificatif concernant le réaménagement du site dit « Coutellerie PIERARD » du 1^{er} décembre 2009 octroyant à la Ville de GEMBLoux une subvention totale de 1.218.412,76 €, tous frais et taxes compris ;

Considérant que l'acquisition et le réaménagement du site SAR/NA79 dit « Coutellerie PIERARD » à GEMBLoux a été repris dans la première liste des sites d'activité économique désaffectés non pollués, pour un montant de 136.000 € ;

Considérant la lettre du Gouvernement Wallon du 26 mars 2010 fixant les modalités de mise en œuvre des projets dans le cadre du financement alternatif SOWAFINAL ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : de solliciter un prêt à long terme de 136.000 € dans le cadre du Plan Marshall pour la Wallonie décidé par le Gouvernement wallon et plus particulièrement dans le cadre de l'assainissement des sites peu ou très pollués mis en place par le biais de la société SOWAFINAL;

Article 2 : d'approuver la convention proposée par la société SOWAFINAL de LIEGE relative à l'octroi d'un prêt pour investissement :

Vu la convention du 05 octobre 2006 entre la « Région Wallonne », la « Société Wallonne pour la Gestion d'un financement alternatif (en abrégé : SOWAFINAL) » et « DEXIA Banque » relative à la mise en place d'un programme spécifique d'emprunts à consentir à divers organismes pour des travaux d'assainissement à réaliser sur des Sites d'Activités Economiques Désaffectés et pour des travaux d'équipement de certaines Zones d'Accueil des Activités Economiques et Zones Portuaires ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 05 mai 2010 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie à l'Opérateur un crédit d'un montant de 136.000,00 € dans le cadre de l'exécution de l'investissement suivant :
Réaménagement du site SAR/NA79 dit « Coutellerie PIERARD »

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom de l'Opérateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par SOWAFINAL. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par SOWAFINAL.

La période de prélèvement a une durée maximale de deux ans comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers de l'Opérateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par l'Opérateur, créés à leur profit à imputer sur le compte « ouverture de crédit » susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable

La période de prélèvement est clôturée et l'ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans au plus tard deux ans après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son

échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part de SOWAFINAL.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé à l'Opérateur et à SOWAFINAL peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commissions de réservation

Le taux d'intérêt, tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés, est fixé conformément à la convention cadre signée entre la Région, SOWAFINAL et la Banque.

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par SOWAFINAL et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire de l'Opérateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Les intérêts de chaque prêt consolidé sont dus semestriellement aux 1^{er} janvier et 1^{er} juillet par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire de l'Opérateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu, et sur base du nombre exact de jours courus (actual/actual).

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de l'Opérateur en même temps que les intérêts.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque prêt est remboursable en tranches annuelles progressives (une tranche est égale à la part de capital contenue dans une annuité constante), la première échéant au moins un an après la consolidation, soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} avril, soit au 1^{er} juillet, soit au 1^{er} octobre, les suivantes se succédant alors à un an d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est recalculé en fonction du nouveau taux..

Les tranches de remboursement sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire de l'Opérateur.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 de la présente convention sont remboursées intégralement à l'opérateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par SOWAFINAL en mission déléguée.

Article 7 : Paiement de la part non subsidiée et avancée

Pour autant que les sommes avancées par la Banque dans le cadre de la présente convention contiennent une part non subsidiée (à charge de l'Opérateur), à chaque échéance, l'Opérateur autorise la Banque à prélever d'office sa quote-part telle que définie au profit de SOWAFINAL.

Article 8 : Garanties

En sus de la garantie attachée à la convention cadre et en couverture exclusive de l'éventuelle part d'emprunt non subsidiée (à charge de l'Opérateur),

L'opérateur s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ses emprunts, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de la Banque de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, soit en vertu d'une convention, et, le cas échéant, la subvention communale, les montants dus par les tiers payants, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

L'opérateur autorise irrévocablement la Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement des intérêts, de la commission de réservation et des remboursements directement liés à la présente opération de crédit. Ces versements ne peuvent, sans l'accord exprès de la Banque, être affectés en garantie de dettes autres que celles contractées envers la Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement, aux échéances, des charges et de l'amortissement du prêt, l'opérateur s'engage à faire parvenir à la Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés au taux du jour, et cela pendant la période de défaut de paiement.

Article 9 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par SOWAFINAL et par la Région.

De tels remboursements sont exécutés, sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 10 : Exclusion

SOWAFINAL ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention l'Opérateur s'il ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire de l'Opérateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération du Conseil Communal relative à l'objet de la présente convention serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant de l'emprunteur soit le montant du débit éventuel du(des) compte(s) « ouverture de crédit », soit la dette de l'(des) emprunt(s).

Article 11 : Renonciation

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 12 : Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord de l'Opérateur, de la Région ou de SOWAFINAL ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 13 : Modalités

L'Opérateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

SOWAFINAL, en collaboration avec l'Opérateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, l'Opérateur fournit à SOWAFINAL et à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer à SOWAFINAL et à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 14 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération. »

Article 3 : d'adresser copie de la présente :

- au Ministre Wallon André ANTOINE, Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports
- au Ministre Wallon Philippe HENRY, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité
- la S.A. DEXIA Banque
- au Receveur Communal
- Société SOWAFINAL

AG/ (11) Fabrique d'Eglise de LONZEE - Travaux de nettoyage de façades de l'église de LONZEE - Liquidation du subside - Approbation.

1.857.073.541

Monsieur Jacques ROUSSEAU signale l'existence d'un arbre qui pousse dans les murs de l'église de GRAND-LEEZ.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la délibération du 22 mars 2010 du Conseil de la Fabrique d'Eglise de LONZEE décidant :

- de réaliser les travaux de nettoyage des façades de l'église.
- d'approuver le cahier spécial des charges.
- d'entamer une procédure négociée avec mise en concurrence.
- de fixer la liste des entrepreneurs à consulter.
- de transmettre un cahier spécial des charges aux entrepreneurs suivants :
Rénovez Malin S.P.R.L., rue de la Jachère, 60 à BONINNE.
Rhainotte S.P.R.L., rue Bois Saint-Paul, 1 à ACHET.
E.G.T.B. S.A., rue Adelin Remy, 8 à FLOREFFE.
- de fixer la date d'ouverture des offres au 15 juin 2010 à 16 heures.
- d'engager la dépense à l'article 62 du budget 2010 de la Fabrique.
- de solliciter à la Ville de GEMBLoux la liquidation du subside pour faire face à cette dépense.

Considérant l'état de vétusté des façades de l'église ;

Considérant que l'estimation des travaux s'élève à 72.600 € TVAC ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 139.000,00 € est prévu à l'article budgétaire 790/63511-512010 CU04 du budget communal 2010 pour couvrir cette dépense;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la délibération susmentionnée du 22 mars 2010 de la Fabrique d'Eglise de LONZEE.

Article 2 : d'autoriser la liquidation du subside pour faire face à cette dépense.

Article 3 : d'engager la dépense à l'article 790-63511-51 du budget communal.

Article 5 : de financer la dépense par emprunt.

Article 6 : d'adresser copie de la présente à la Fabrique d'Eglise de LONZEE et au Receveur Communal.

AG/ (12) Fabrique d'Eglise de ISNES - Acquisition d'un orgue électronique pour l'église de ISNES - Liquidation du subside - Approbation.

1.857.073.541

Vu la délibération du 23 mars 2010 de la Fabrique d'Eglise de ISNES décidant :

- de procéder à l'achat d'un orgue électronique pour l'église.
- de demander au Conseil Communal la liquidation du subside prévu pour cet achat.

Considérant que la dépense est estimée à 1.000,00 € T.V.A.C.;

Considérant que la dépense est prévue à l'article budgétaire 790/635-05/51 2010 CU02 du budget communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la délibération du 23 mars 2010 de la Fabrique d'Eglise de ISNES décidant de procéder au remplacement de l'orgue électronique.

Article 2 : d'autoriser la liquidation du subside pour faire face à cette dépense.

Article 3 : d'engager la dépense à l'article 790/635-05/51 2010 CU02.

Article 4 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 5 : d'adresser copie de la présente à la Fabrique d'Eglise de ISNES et au Receveur Communal.

AT/ (13) Service Incendie - Règlement Organique - Modification.

1.784

Monsieur le Bourgmestre rappelle les différents changements proposés :

Art. 3 remplacement des 22 missions (circulaire ministérielle du 29 novembre 1967) par les missions en matière de protection civile (AR du 07 avril 2003)

Art. 4 suppression de l'obligation, pour le caporal professionnel, d'assister aux exercices mensuels et autres, les heures supplémentaires ne pouvant pas lui être imposées

Art. 6 Personnel technique et administratif : suppression de 3 emplois volontaires de mécanicien et de 3 emplois volontaires de secrétaire → total général : 68 membres au lieu de 74 (les 65 membres du personnel opératif ne changent pas)

Art. 9 conditions de recrutement du caporal professionnel :

Art. 9 suppression d'une restriction dont on ne voit pas ce qu'elle peut viser et ne figure d'ailleurs pas dans les modèles de règlement-type.

Art. 9-2 suppression de l'obligation de domicile pour le caporal professionnel; concernant un membre du personnel communal : principe général de liberté d'établissement.

Art. 9-7 - précision que pour le candidat professionnel âgé de moins de 21 ans, le permis C1 au lieu de C est requis à la fin du stage. En effet, le permis C n'est accessible qu'à l'âge de 21 ans (sauf formation spécifique). Le permis C1, accessible à 18 ans, devient automatiquement un permis C à l'âge de 21 ans.
- la détention d'un permis D est supprimée car inutile : pas de véhicules ≥1 + 17 places.

Art. 9-9 l'examen médical doit être effectuée par la Médecine du Travail (circulaire ministérielle du 22 septembre 2009)

Art. 10 conditions de recrutement du personnel volontaire :

Art. 10-7 l'examen médical doit être effectuée par le médecin de la Médecine du travail auquel la Ville est affiliée. (idem point 9-9)

Art. 10-9 obligation d'obtention du permis C (ou C1 pour les moins de 21 ans) : ajout de l'intervention de la Ville pour la moitié du coût du permis C, plafonnée à 500,00 €

Art. 10-10 ajout de la condition d'être titulaire du brevet AMU ou s'engager à l'obtenir avant la fin du stage.

Ajout de la constitution d'une réserve de recrutement aux mêmes conditions que pour le personnel professionnel.

Art. 12 Les centres provinciaux de formation délivrent le brevet de candidat sapeur-pompier et aussi (ajout), celui d'Aide Médicale Urgente

Art. 16 L'engagement est renouvelable par tacite reconduction. Ajout d'une précision : « Sauf réception d'un préavis donné par l'autorité compétente trois mois avant l'expiration du terme, ledit engagement est renouvelé par tacite reconduction. » (Circulaire ministérielle du 3 mars 1986 concernant le renouvellement des actes d'engagement des membres volontaires des services d'incendie)

Art. 19 -1°) 2°) 3°) 4°) : Grades de promotion : ajout pour l'accès à tous les grades de promotion de la condition d'être titulaire d'un brevet AMU en ordre de validité.

Art. 29 Les tâches incombant à l'officier médecin sont modifiées par la circulaire ministérielle du 22 septembre 2009

Art. 41 les heures de déplacement (et non pas les frais de déplacement) pour l'accomplissement de missions spéciales sont rémunérées selon la même base que les prestations normales. Il n'y a en effet pas de frais de déplacement pour missions spéciales puisqu'elles sont effectuées avec les véhicules de service.

Art. 41 - 1° les allocations des prestations des volontaires sont dorénavant calculées en prenant comme base au moins la moyenne des traitements prévus par le barème du grade correspondant du personnel professionnel (AR du 03 juin 1999)

Art. 41 - 4° l'indemnité afférente à une intervention équivaut « au minimum à celle se rapportant à 2h de prestation » est remplacée par « au minimum à une heure de prestation ». Les fausses alertes sont rémunérées comme une autre prestation (ne sont pas nécessairement limitées à une heure de prestation).

Art. 41 - 5° - du fait de l'AR du 03 juin 1999 la rétribution de certaines prestations à 80 % (heures d'exercice, de théorie, de garde au casernement ou de prestation administrative) est remplacée par une rétribution de 1/1976 du traitement moyen ;
- précision que les heures de formation à l'École du Feu ou autre formation nécessaire à l'utilisation de matériel professionnel spécifique sont également rémunérées (dans la pratique elles le sont déjà)

Art. 41 - 9° suppression de l'indemnité de 50 € brut par tranche de 12 heures pour la permanence téléphonique (imaginée par Marc GILBERT pour « réduire les coûts » mais plus appliquée après son départ. Incompatible avec art 41, 1°)

Art. 57 Suite au passage d'un corps Z - Centre de groupe régional, à un corps C, la référence à la Commune Centre de groupe est inadéquate. Les divers rapports sont transmis au Bourgmestre, et non plus « au Bourgmestre de la commune centre de groupe et au Bourgmestre de la commune où a lieu l'intervention »

Les mots « Collège des Bourgmestre et Echevin » et « Députation permanente » sont remplacés par « Collège communal » et « Collège provincial »

Il signale également les remarques formulées par le S.L.P.L. qui n'a pas signé le protocole d'accord; ce dernier voulant un parallélisme entre les volontaires et les professionnels.

Vu l'arrêté royal du 06 mai 1971 fixant les types de règlement communaux relatifs à l'organisation des services d'incendie, tel que modifié, et plus particulièrement l'annexe 3;

Vu l'arrêté royal du 03 juin 1999 modifiant l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie, stipulant que l'article 41 du modèle de règlement organique doit être remplacé comme suit :

« les allocations des prestations des volontaires sont calculées au prorata des heures de prestations en prenant comme base au moins la moyenne des traitements prévus par le barème du grade correspondant du personnel professionnel.

Le salaire horaire minimum est fixé à 1/1976^{ème} de cette rémunération annuelle brute.»

Vu l'arrêté royal du 07 avril 2003 répartissant les missions en matière de protection civile entre les services publics d'incendie et les services de la protection civile ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 septembre 2009 relative aux tâches de l'officier-médecin des services publics d'incendie, recommandant aux communes d'adapter l'article qui règle l'ensemble des tâches de l'officier-médecin (article 29) pour qu'il soit en adéquation avec la loi du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail et l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de santé des travailleurs ;

Vu le règlement organique approuvé par le Conseil Communal le 25 janvier 2006 et par le Gouverneur de la Province de NAMUR le 03 février 2006;

Considérant le rapport d'inspection du Service d'incendie émis par le Service public fédéral Intérieur le 28 octobre 2009 ;

Considérant que les 4 emplois volontaires de secrétaire et les 4 emplois volontaires de mécanicien initialement prévus au cadre s'avèrent superflus et pourraient être chacun ramenés à un emploi, un emploi de Caporal professionnel mécanicien étant en outre déjà prévu ;

Considérant que, concernant le caporal professionnel, son statut de membre du personnel communal n'autorise pas que la prestation d'heures supplémentaires régulières (exercices mensuels et autres) et qu'une obligation de domicile sur un territoire déterminé, lui soient imposées;

Considérant que les missions d'aide médicale font partie des missions relevant des services d'incendie suite à l'arrêté royal du 07 avril 2003 susvisé et qu'il convient donc d'exiger l'obtention du brevet AMU dans les conditions d'engagement, et la validité de celui-ci dans les conditions d'accès aux grades de promotion;

Considérant que l'exigence d'obtention du permis C à l'issue de la période de stage constitue un frein sérieux à l'engagement de certains candidats pourtant valables et qu'une intervention financière de la Ville dans l'obtention de celui-ci constituerait un incitant équitable;

Considérant que pour le candidat sapeur-pompier âgé de moins de 21 ans, l'obtention du permis C est impossible sauf formation spécifique, que seul le brevet C1 (conduite d'un véhicule ≤ 7.500 kg) lui est accessible et que celui-ci se transforme automatiquement en un permis C à l'âge de 21 ans;

Considérant qu'il ne se justifie pas qu'une intervention soit réputée correspondre à deux heures de prestation mais qu'il n'y a pas lieu non plus de limiter les fausses alertes à une heure;

Considérant que les déplacements pour missions spéciales étant effectués avec des véhicules de service il n'y a pas lieu de prévoir leur remboursement mais plutôt leur prise en considération comme une prestation;

Considérant que suite au passage d'un corps Z – Centre de groupe, à un corps C autonome, la référence à la Commune Centre de groupe est non fondée;

Considérant que les mots « Collège des Bourgmestre et Echevins » et « Députation Permanente » doivent être remplacés par « Collège Communal » et « Collège Provincial »;

Vu le protocole de désaccord émis par le Comité Particulier de Négociation Syndicale régissant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, le 21 avril 2010;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le règlement organique joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : Le règlement sera soumis en trois exemplaires à l'approbation du Gouverneur. Une copie du règlement dûment approuvé sera transmise :

- au Ministre de l'Intérieur,
- à l'Inspecteur compétent des services d'incendie,
- à chacun des membres du service

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur un mois après la date de son approbation par le Monsieur le Gouverneur de la Province.

AT/ (14) Service Incendie - Promotion au grade de Sergent - Décision.

1.784.084.8

Vu l'article 19 du Règlement Organique du Service Incendie de la Ville de GEMBLoux précisant les conditions d'accès au grade de Sergent par promotion comme suit :

- a- Etre titulaire du brevet de sergent délivré par le centre de formation agréé ou assimilé en vertu de l'article 61, §1^{er} de l'arrêté royal du 08 avril 2003 relatif à la formation des membres des services publics de secours.
- b- Disposer d'un avis favorable de l'Officier Chef de service.

- c- Réussir une épreuve orale ayant pour objet les connaissances générales sur les matières et le matériel professionnel et notamment sur l'aptitude au commandement.

Considérant que pour satisfaire aux besoins du Service Incendie, il convient de procéder au recrutement de deux sergents volontaires par promotion;

Considérant que 4 emplois de sergent sont vacants dans le cadre volontaire du Service Incendie;

Vu les dispositions légales;

Ouï le Collège Communal ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article unique : de marquer son accord de principe sur l'organisation d'un examen de promotion au grade de sergent pour pourvoir à 2 emplois de sergent.

AT/ (15) Service Incendie - Promotion au grade de Caporal - Décision.

1.784.084.8

Vu l'article 19 du Règlement Organique du Service Incendie de la Ville de GEMBLoux précisant les conditions d'accès au grade de Caporal par promotion comme suit :

- a- Etre titulaire du brevet de sergent délivré par le centre de formation agréé ou assimilé en vertu de l'article 61, §1^{er} de l'arrêté royal du 08 avril 2003 relatif à la formation des membres des services publics de secours.
- b- Disposer d'un avis favorable de l'Officier Chef de service.
- c- Réussir une épreuve orale ayant pour objet les connaissances générales sur les matières et le matériel professionnel.

Considérant que pour satisfaire aux besoins du Service Incendie, il convient de procéder au recrutement de deux caporaux volontaires par promotion;

Considérant que 3 emplois de caporal sont vacants dans le cadre volontaire du Service Incendie;

Vu les dispositions légales;

Ouï le Collège Communal ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article unique : de marquer son accord de principe sur l'organisation d'un examen de promotion au grade de caporal pour pourvoir à 2 emplois de caporaux.

AT/ (16) Service Incendie - Promotion aux grades de Sergent et de Caporal - Constitution du jury.

1.784.084.8

Vu ses délibérations de ce jour marquant son accord sur l'organisation d'un examen de promotion au grade de Sergent et au grade de Caporal;

Vu l'article 19 du Règlement Organique du Service Incendie de la Ville de GEMBLoux précisant que pour les épreuves orales d'accession aux grades de promotion, le jury sera composé chaque fois de membres du Conseil Communal, la présidence du jury étant attribuée à un membre du Collège Communal, de l'Officier-Chef de Service, de techniciens et personnalités capables de juger selon les épreuves, la valeur des candidats;

Vu les dispositions légales;

Ouï le Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : De constituer comme suit le jury d'examen chargé de procéder à l'épreuve orale d'accession aux grades de Sergent et de Caporal :

Président : un membre du Collège Communal

Membres : - un représentant de chaque groupe politique faisant partie du Conseil Communal
- l'Officier-Chef de Service
- **deux techniciens dont un extérieur à la Ville**

Secrétaire : un membre du Service du Personnel

Article 2 : De charger le Collège communal de composer nominativement le jury d'examen et l'organisation de ces épreuves d'examen.

PT/ (17) Décision du Conseil Communal du 05 mai 2010 approuvant la reprise par la Ville de GEMBLOUX de la voirie dénommée "Rue Jules Bruyr" à GEMBLOUX.

1.811.111.8

Vu la décision du Collège Communal du 05 février 2009 d'émettre un accord de principe sur la reprise de la voirie dénommée "rue Jules Bruyr" à GEMBLOUX et de charger le Service Patrimoine d'entamer la procédure à cet effet;

Vu le projet d'acte de reprise rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles le 12 octobre 2009;

Vu le rapport du 1^{er} avril 2010 de Monsieur le Directeur des Travaux, informant que la voirie dénommée "Rue Jules Bruyr" est en relativement bon état, mais qu'un enduisage de la partie asphaltée est à prévoir dans le cadre du "marché stock "entretien des voiries";

Considérant le courrier du 20 octobre 2008 de l'Administration du Cadastre, informant que suite à la construction d'un pavillon sur la voirie cadastrée section C n° 1 K14 en nature de chemin, étant la voirie de la rue Jules Bruyr à GEMBLOUX, un nouveau revenu cadastral avait été notifié au propriétaire de la parcelle qui en a contesté la propriété et demandant si la Ville avait bien repris la voirie incriminée dans son patrimoine;

Considérant que la voirie dénommée rue Jules Bruyr, créée lors de la construction de la cité de logements sociaux "A Tous Vents" en 1982 appartient toujours à la Cité des Couteliers, qu'elle est cadastrée section C n° 1 K 14 et possède une contenance de 85 ares 38 centiares;

Considérant que la Ville a effectivement installé un pavillon préfabriqué (cadastré section C n°1 H 14 et d'une contenance de 53 ares) sur cette voirie, à destination des jeunes du quartier;

Considérant que ce pavillon préfabriqué est celui qui était implanté près du commissariat de police, rue des Fabriques, avant son déménagement chaussée de Tirlemont;

Considérant que ce pavillon préfabriqué appartient à la Ville mais que le terrain sur lequel il est implanté appartient à la Cité des Couteliers;

Considérant que la Cité des Couteliers conteste le fait de devoir payer un revenu cadastral pour un bâtiment qui ne lui appartient pas;

Considérant que ce revenu cadastral s'élève à 230 €;

Considérant que la Ville a accepté de prendre en charge le paiement du revenu cadastral relatif au pavillon qu'elle a implanté sur un terrain ne lui appartenant pas;

Considérant qu'aucun prix ne sera payé pour le pavillon, celui-ci ayant été payé par la Ville;

Considérant que le but de la reprise du terrain sur lequel est construit le pavillon est la régularisation d'une situation de fait, la Ville devant être propriétaire du fonds si elle est propriétaire du pavillon;

Considérant que le but de la reprise de la voirie est l'utilité publique;

Sur proposition du Collège Communal;

D É C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la reprise de la voirie dénommée "rue Jules Bruyr" à GEMBLOUX, à savoir les parcelles cadastrées section C n° 1 K 14, d'une contenance de 85 ares 38 centiares, et C n°1 H 14, d'une contenance de 53 ares, ce à titre gratuit et dans un but d'utilité publique et de régularisation d'une situation de fait.

Article 2 : d'adresser la présente décision au Comité d'Acquisition d'Immeubles et de lui demander de bien vouloir procéder à la signature de l'acte de reprise.

Article 3 : de transmettre la présente décision, pour information, à la Cité des Couteliers, à Monsieur le Directeur des Travaux et à Madame Marie DESSART, Géomètre à la Ville.

Article 4 : de transmettre la présente décision, pour disposition, à Monsieur le Receveur Communal.

ES/ (18) A.S.B.L. Extracom.gembloux - Comptes 2008-2009 - Approbation.

1.842.714

Considérant la création de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux approuvée par le Conseil Communal en sa séance du 02 août 2006 ;

Vu le budget 2008-2009 de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux approuvé par son Assemblée Générale en sa séance du 2 octobre 2008 ;

Vu le budget 2008 de la Ville de GEMBLOUX voté en séance du Conseil Communal du 19 décembre 2007

Vu le budget 2009 de la Ville de GEMBLOUX voté en séance du Conseil Communal du 17 décembre 2008;

Vu les comptes 2008-2009 de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux approuvé par son Assemblée Générale du 22 septembre 2009;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver les comptes 2008-2009 de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux arrêtés aux montants repris ci-après :

	Dépenses	Recette	Résultat
Secteur Garderie	- 144.642,57 €	+ 150.757,78 €	+ 6.115,21 €
Secteur Gestion	- 40.738,71 €	+ 40.620,36 €	- 118,35 €
	-----	-----	-----
Total	- 185.381,28 €	+ 191.378,14 €	+ 5.996,86 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Présidente de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux et au Receveur Communal.

ES/ (19) A.S.B.L. Extracom.gembloux - Budget 2009-2010 - Approbation.

1.842.714

Considérant la création de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux approuvée par le Conseil Communal en sa séance du 02 août 2006;

Considérant le budget 2009-2010 de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux approuvé par son Assemblée Générale en sa séance du 22 septembre 2009 ;

Considérant le budget 2009 de la Ville de GEMBLOUX voté en séance du Conseil Communal du 17 décembre 2008 et le budget 2010 de la Ville de GEMBLOUX voté en séance du Conseil Communal du 16 décembre 2009;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du membre du Collège Communal ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le budget 2009-2010 de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux arrêté aux montants repris ci-après :

	Dépenses	Recette	Résultat
Secteur Garderie	- 151.300 €	+ 154.110,40 €	+ 2.810,40 €
Secteur Gestion	- 43.901 €	+ 41.090,60 €	- 2.810,40 €

La part communale est de : 26.610,40 € + 41.090,60 € = 67.701 €

La part communale précédente était de 62.700,60 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Présidente de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux et au Receveur Communal.

ES/ (20) A.S.B.L. Extracom.gembloux - Liquidation du subside 2010 - Décision.

1.851.121.858

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en sa 3^{ème} partie, Livre III, Titre III relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu l'article L 3331-4 dudit Code précisant que *toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais pour produire ces justifications;*

Vu l'article L 3331-5 dudit Code stipulant que *toute personne morale qui a bénéficié d'une subvention doit chaque année transmettre au dispensateur ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière;*

Vu l'article L 3331-9 du Code accordant une complète dérogation aux dispositions au Titre III aux bénéficiaires de subvention inférieure à 1.239,47 € et une exonération relative pour les subventions comprises entre 1.239,47 € et 24.789,35 €;

Vu la circulaire budgétaire du 22 octobre 2009 relative à l'élaboration des budgets 2010 des Villes et Communes;

Vu l'article 22 du Décret du 22 novembre 2007 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne l'exercice de la tutelle sur les actes des Villes et Communes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 de Monsieur Philippe COURARD, Ministre Wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil Communal du 02 août 2006 approuvant la convention confiant à l'A.S.B.L. Extracom-Gembloux l'organisation et la gestion des garderies scolaires du réseau communal;

Considérant que cette mission comprend notamment :

- le recrutement des accueillantes et leur remplacement en cas d'absence
- la mise en place et le contrôle d'un système de paiement sécurisé des garderies
- le contrôle des présences en collaboration avec les accueillant(e)s
- la rétribution des accueillant(e)s
- établissement de l'attestation fiscale
- contacts réguliers et bonne communication avec les directions d'écoles, les enseignants, les accueillantes et les parents
- gestion quotidienne de l'A.S.B.L.
- interlocuteur privilégié des parents
-

Considérant que la Ville reçoit un subside de l'O.N.E. et que cette recette permet de faire fonctionner ladite A.S.B.L.;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'accorder une subvention d'un montant total de 72.700,60 € à l'A.S.B.L. Extracom.gembloux pour l'exercice 2010.

Article 2 : d'engager la dépense à l'article 703/332-02 du budget 2010.

Article 3 : d'inviter Extracom à transmettre un bilan et comptes de l'exercice d'octroi du subside ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière relatif à ce même exercice.

Article 4 : d'adresser copie de la présente au Receveur Communal, à l'A.S.B.L. Extracom.gembloux et du dossier d'octroi de subvention aux autorités de tutelle.

ES/ (21) Accueil Extrascolaire - Décret du 26 mars 2009 - Mise à jour de la convention entre la Ville et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) - Approbation.

1.842.714

Madame Martine MINET-DUPUIS rappelle les réserves émises précédemment par rapport à l'A.S.B.L. ANIMAGIQUE.

Vu le décret de la Communauté Française du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu la convention passée entre la Ville de GEMBLOUX et l'A.S.B.L. ANIMAGIQUE lors de la séance du Conseil Communal du 22 mai 2003, désignant cette dernière comme coordinatrice de l'Accueil durant les Temps Libres (A.T.L.) sur le territoire de GEMBLOUX;

Vu la modification du décret du 03 juillet 2003 par le décret de la Communauté Française du 26 mars 2009 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Considérant l'obligation de passer une convention entre l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) et la Ville de GEMBLOUX pour contracter l'engagement de la commune dans le processus de la coordination de l'accueil extrascolaire, pour définir les droits et obligations de l'O.N.E. et de la Ville de GEMBLOUX, pour consolider les liens entre l'O.N.E. et la Ville de GEMBLOUX;

Vu l'arrêté du 14 mai 2009 de la Communauté Française qui établit un modèle-type de convention;

Considérant les remarques émises par l'O.N.E. dans son courriel du 09 février 2010 sur la première proposition de convention votée par le Conseil communal du 23 novembre 2009;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le projet de convention entre la Ville de GEMBLOUX et l'Office de la Naissance et de l'Enfance garantissant la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune de Gembloux.

Article 2 : de désigner Monsieur le Bourgmestre et Madame la Secrétaire Communale pour signer ladite convention au nom de la Ville de GEMBLOUX.

Article 3 : d'adresser la présente convention à l'A.S.B.L. ANIMAGIQUE, coordinatrice extrascolaire de la Ville de GEMBLOUX, et à l'O.N.E..

EN/ (22) Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) - Approbation.

1.777

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 08 juin 1989 relatif à la protection des zones humides d'intérêt biologique tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997;

Vu sa décision du 13 mars 2008 approuvant la candidature de la Ville de GEMBLOUX pour la réalisation d'un Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN);

Vu le courrier du Ministre Benoît LUTGEN du 04 juillet 2008 attestant de la sélection de notre commune pour la réalisation d'un PCDN sur base de la candidature susmentionnée;

Considérant le but du PCDN de préserver et d'améliorer le patrimoine naturel et paysager du territoire communal dans ses composantes physiques et biologiques, tout en respectant et en favorisant le développement économique et social de ses habitants;

Considérant le fonctionnement général du PCDN selon deux grands axes :

- La réalisation d'une étude du réseau écologique visant à établir un diagnostic et des recommandations pour son amélioration
- La mise en place d'un partenariat local le plus large possible en vue de porter et réaliser des projets de terrain

Considérant les différentes étapes inhérentes à la démarche :

Etape 1

Recherche et mobilisation des « forces vives » locales pour constituer le partenariat
Désignation d'un bureau d'étude chargé de la réalisation du diagnostic et de la cartographie du réseau écologique local

Etape 2

Définition des groupes et thèmes de travail en fonction des sensibilités et intérêts des membres du partenariat

Etape 3

Elaboration des projets sur base du travail des membres du partenariat et de l'avancement de l'étude du réseau écologique

Etape 4

Elaboration du plan proprement dit qui se matérialise par un document de synthèse compilant le travail du bureau d'étude et les projets établis par les partenaires. Ce plan fait l'objet d'une signature officielle ayant valeur d'engagement des différentes parties.

Etape 5

Réalisation des projets avec une programmation spécifique.

Considérant que le PCDN de GEMBLOUX se situe à la quatrième étape du processus;

Vu la décision du Conseil Communal du 22 octobre 2008 approuvant la passation d'un marché par procédure négociée sans publicité pour la réalisation de l'étude en question;

Considérant l'étude du réseau écologique réalisée par le laboratoire d'écologie de GEMBLOUX AGRO BIO TECH;

Considérant le partenariat, constitué d'acteurs locaux, bénévoles et volontaires, qui s'est constitué dans le cadre du PCDN en 4 groupes de travail proposant 23 fiches projets;

Considérant le document de synthèse du PCDN reprenant aussi bien les éléments relatifs au travail du bureau d'étude que ceux relatifs au travail des partenaires;

Considérant que ce document a été soumis à consultation publique du 22 mars au 06 avril 2010 inclus;

Considérant que le document du PCDN constitue une référence pour la stratégie et les actions mises en place en faveur de la protection et du développement de la nature sur l'entité ;

Ouï le Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les documents du Plan Communal de Développement de la Nature.

Article 2 : de s'engager à mettre en œuvre les actions du Plan.

EN/ (23) Convention de partenariat avec le BEP pour la réalisation d'un audit énergétique.

1.824.11

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la présente convention a pour objet de fixer les conditions du partenariat conclu entre le Bureau économique de la Province de NAMUR (BEP) et la Commune de GEMBLOUX, pour la réalisation d'un audit énergétique d'un bâtiment communal.

Considérant que le projet du BEP est de constituer, en son sein, une cellule spécialisée en matière d'Utilisation Durable de l'Énergie et orientée dans le « Conseil-Action aux Pouvoirs Publics Locaux »

et que la présente convention rentre dans le cadre des services offerts gratuitement à l'ensemble de ses communes affiliées.

Considérant que les bâtiments proposés par le service énergie de la Ville concernent le Complexe Espace communautaire-Académie, situés rue Docq, 30-32 à GEMBLOUX et que le BEP s'engage à offrir gratuitement les trois services suivants sur les bâtiments choisis : un mini-audit, une thermographie infrarouge et un plan d'améliorations chiffrées relatif aux performances énergétiques.

Considérant le fait que la demande du BEP vise à donner une durée indéterminée à la dite convention de façon à intégrer la démarche de la commune de GEMBLOUX, même si celle-ci se limite à l'audit d'un bâtiment, dans l'ensemble des services offerts par le BEP à ses communes affiliées ;

Considérant le texte de la Convention ci-après;

Sur proposition du Collège Communal ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le partenariat avec le Bureau Economique de la Province de NAMUR pour la réalisation d'un audit énergétique du complexe Espace Communautaire – Académie.

Article 2 : d'approuver la convention proposée pour la mise en œuvre de ce partenariat :

« *ENTRE, d'une part,*

La Commune de GEMBLOUX, rue du Huit Mai, Parc d'Epinal, 5030 GEMBLOUX, représentée par Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre, et Madame Josiane BALON, secrétaire communale, ci-après dénommée « la Commune de GEMBLOUX »

ET, d'autre part,

La SCRL « Bureau Économique de la Province de NAMUR » (BCE : 0219.802.592), Intercommunale dont le siège social est établi à 5000 NAMUR – 2, Avenue Sergent Vrithoff, représentée par Monsieur Robert JOLY, Président, et Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur Général, et ci-après dénommée « le BEP »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Contexte

La problématique énergétique constitue aujourd'hui une préoccupation majeure. Les enjeux sont tels qu'ils doivent être pris en considération par tous, en ce compris dans le secteur public. Le secteur tertiaire est, chez nous, celui dont la consommation finale a le plus augmenté ces quinze dernières années (+ 30 % entre 1990 et 2000). C'est aussi celui où le potentiel d'économies d'énergie est proportionnellement le plus important.

La réflexion entamée par le BEP s'inscrit dans cette perspective.

Elle vise à définir des orientations stratégiques en matière d'Utilisation Durable de l'Énergie, non seulement eu égard à sa propre consommation et à celle de ses locataires (bureaux, ateliers, bâtiments mis à disposition d'entreprises...), mais également eu égard à celle des Pouvoirs locaux namurois.

Les communes, les centres publics d'aide sociale et même les services provinciaux ne disposent pas tous des ressources humaines, techniques, financières, voire organisationnelles, requises afin de dégager les axes les plus probants en la matière.

Il convient également de souligner l'extrême complexité de certaines des solutions envisageables et de propositions avancées – notamment sur le plan technique – et le besoin de s'inscrire dans des perspectives à long terme, tant en termes d'investissement(s) qu'en termes économiques et environnementaux.

Objectifs et organisation

Le projet du BEP est de constituer, en son sein, une cellule spécialisée en matière d'Utilisation Durable de l'Énergie et orientée dans le « Conseil-Action aux Pouvoirs Publics Locaux ».

Les membres de cette cellule conseilleront et informeront les Pouvoirs Locaux (informations sur les dispositions légales et réglementaires, sur l'évolution des techniques...). Ils constitueront également une base de données intégrée sur les consommations au sein des différents bâtiments et infrastructures gérés par les Pouvoirs Locaux.

Le BEP a acquis pour cela la licence d'utilisation d'un logiciel informatique nommé « EPS », dont pourra bénéficier gratuitement l'ensemble de ses communes affiliées.

La présente convention a pour but de fixer les conditions du partenariat conclu entre le BEP et la Commune de GEMBLoux, pour la réalisation d'un audit énergétique d'un bâtiment communal.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

La Commune de GEMBLoux s'engage à fournir au BEP, de bonne foi et sans délai, l'ensemble des données relatives à la consommation énergétique et au descriptif du Complexe Espace communautaire-Académie, bâtiments qui lui appartiennent et situés rue Docq, 30-32 à GEMBLoux, conformément à ce qui suit.

Le BEP doit ainsi à tout le moins recevoir des informations relatives :

- *aux consommations, d'électricité, des besoins de chauffage des locaux et d'eau chaude, dont les données seront communiquées sur la base de consommations annuelles,*
- *à l'utilisation et au mètre du bâtiment.*

De plus, si un/des audits ont déjà été réalisés par le passé, la Commune de GEMBLoux remet au BEP copie du/des rapports d'audit.

Article 2.

Le BEP s'engage à fournir un rapport sur les consommations et les adaptations liées aux performances énergétiques enregistrées sur le bâtiment.

Le BEP assurera une assistance continue et particulière à la Commune de GEMBLoux en lui fournissant des rapports et graphiques de visualisation sur ce bâtiment.

Le BEP communiquera un comparatif de consommation par type de bâtiments.

Article 3.

En tant que gestionnaire de la cellule « énergie », le BEP offrira gratuitement les trois services suivants sur le bâtiment choisi : un mini-audit, une thermographie infrarouge et un plan d'améliorations chiffrées relatif.

Article 4.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur à dater du jour de sa signature, chaque partie pouvant y mettre fin à tout moment moyennant l'envoi par recommandé d'un préavis d'une durée de six (6) mois.

Article 5.

La commune désigne Monsieur Daniel COMBLIN comme interlocuteur chargé des échanges avec le BEP.

Article 3 : de charger le Collège Communal du suivi.

EN/ (24) Commune Energ-éthique - Rapport annuel du conseiller énergie - Approbation.

1.824.11

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège Communal en séance de 07 juin 2007 marquant accord sur la candidature de la Ville de GEMBLOUX dans le cadre du programme « Communes Energ-Ethiques » initié par les Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT ;

Vu le courrier du 1^{er} juillet 2007 du Ministre André ANTOINE approuvant la sélection de la Ville de GEMBLOUX pour le programme mentionné ci-dessus ;

Vu la décision du Collège Communal du 17 juillet 2008 approuvant la Charte « Commune Energ-Ethique » reprenant les engagements de la Ville quant à la promotion des comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Considérant l'article 11 de l'arrêté ministériel de la Région Wallonne du 28 juillet 2008 visant à octroyer à la commune de GEMBLOUX le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-Ethiques », lequel précise : « Pour le 31 mai 2010, la Commune fournit à la Région Wallonne un rapport annuel détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 mars 2010), sur base d'un modèle qui lui sera fourni. Ce rapport sera présenté au Conseil Communal » ;

Considérant le modèle imposé de rapport fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le rapport annuel des activités du conseiller en énergie tel qu'annexé au dossier.

Article 2 : de charger le Collège Communal du suivi des activités.

Article 3 : de transmettre copie de la présente au Ministère subsidiant et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

TR/ (25) Article L-1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Travaux de remplacement de l'équipement scénique du Centre Culturel de GEMBLOUX - Ratification.

1.854

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L-1311-5 § 2 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 04 mars 2010 décidant de passer en urgence un marché par procédure négociée sans publicité pour réaliser les travaux de remplacement de l'équipement scénique du Centre Culturel de GEMBLOUX;

Considérant le devis de la société Ferronnerie de la Scène SPRL de HAUTRAGE d'un montant de 11.561,55 € TVAC ;

Considérant que le Collège Communal a agi en bon père de famille en privilégiant le principe de bonne administration, la continuité du service public et la sécurité des usagers;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de ratifier cette décision en vertu de l'article L-1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord et de ratifier la délibération du Collège Communal du 04 mars 2010 décidant de passer un marché ayant pour objet les travaux de remplacement de l'équipement scénique du Centre Culturel de GEMBLoux.

Article 2 : d'engager la dépense d'un montant de 9.555,00 € HTVA soit 11.591,55 € TVAC à l'article budgétaire 763/744-01/51-2010FM02 sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n° 2.

Article 3 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

**TR/ (26) Acquisition d'une autolaveuse pour l'école communale de SAUVENIERE -
 Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier
 spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**
 2.073.515.13

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir une autolaveuse pour l'école communale de SAUVENIERE;

Considérant que la dépense est estimée à 5.929,00 € TVAC et est prévue à l'article 722/744-02/51-2010EF15 du budget extraordinaire 2010;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'une autolaveuse pour l'école communale de SAUVENIERE.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une attestation de l'O.N.S.S. (article 43 bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996) ou pour les entreprises étrangères tout document attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales;

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 722/744-02/51-2010EF15.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

**TR/ (27) Acquisition d'une autolaveuse pour le Foyer Communal de GEMBLoux -
 Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier
 spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**
 2.073.515.13

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir une autolaveuse pour le Foyer Communal de GEMBLoux;

Considérant que la dépense est estimée à 4.477,00 € TVAC et est prévue à l'article 762/744-04/51-2010CL02 du budget extraordinaire 2010;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'une autolaveuse pour le Foyer Communal de GEMBLoux.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une attestation de l'O.N.S.S. (article 43 bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996) ou pour les entreprises étrangères tout document attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales;

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 762/744-04/51-2010CL02.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (28) Acquisition de mobilier pour l'Académie de Musique Victor De Becker de GEMBLOUX - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.851.378

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir du mobilier (armoires métalliques) pour l'Académie de Musique Victor De Becker de GEMBLOUX;

Considérant que la dépense est estimée à 992,20 € TVAC et est prévue à l'article 104/741-01/51-20107419 du budget extraordinaire 2010;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour l'Académie de Musique Victor De Becker de GEMBLOUX.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une attestation de l'O.N.S.S. (article 43 bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996) ou pour les entreprises étrangères tout document attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales;

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 104/741-01/51-20107419.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

**TR/ (29) Acquisition d'une camionnette neuve pour le Service Cimetière (année 2010) -
 Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier
 spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**
2.073.537

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir une camionnette neuve pour le Service Cimetière (année 2010) pour remplacer le VW LT qui ne passera plus au contrôle technique;

Considérant que la dépense est estimée à 30.250,00 € TVAC et est prévue à l'article 421/743-01/52-2010V116 du budget extraordinaire 2009;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'une camionnette neuve pour le Service Cimetière (année 2010).

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une attestation de l'O.N.S.S. (article 43 bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996) attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales;
- un certificat délivré par le receveur des Contributions dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 43, 5° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 ;
- un certificat délivré par le receveur du bureau de TVA compétent dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 43, 6° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 ;

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 421/743-01/52-2010VI16.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (30) Ancienne Maison Communale d'ERNAGE : travaux de fourniture et pose de garde-corps - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection.

2.073.515.1

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le présent marché a pour objet les travaux de fourniture et pose de garde-corps à l'ancienne Maison Communale d'ERNAGE;

Considérant que la disposition des châssis des fenêtres du grenier de l'ancienne Maison Communale d'ERNAGE présente un danger pour les utilisateurs (fenêtres ouvrantes jusqu'au sol, sans garde-corps de protection);

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la pose de garde-corps de protection;

Considérant le cahier spécial des charges y relatif ;

Considérant que la dépense est estimée à 6.500,00 € TVAC et est prévue à l'article 104/724-50/60-2010AG05 au budget extraordinaire de l'exercice 2010 ;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet les travaux de fourniture et pose de garde-corps à l'ancienne Maison Communale d'ERNAGE.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une attestation de l'O.N.S.S. (article 17 bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996) ou pour les entreprises étrangères tout document attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales,

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 104/724-50/60-2010AG05.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

**TR/ (31) Ecole communale de LONZEE : travaux de mise en peinture des façades -
 Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier
 spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**

1.851.162

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le présent marché a pour objet les travaux de mise en peinture des façades de l'école communale de LONZEE;

Considérant que les travaux de réfection des façades à l'école communale de LONZEE ont été réalisés en 2009;

Considérant que le cimentage nécessite, pour sa bonne tenue dans le temps, d'être protégé par une peinture;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la mise en peinture des façades;

Considérant le cahier spécial des charges y relatif ;

Considérant que la dépense est estimée à 10.000,00 € TVAC et est prévue à l'article 722/724-13/60-2010EF06 au budget extraordinaire de l'exercice 2010 ;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet les travaux de mise en peinture des façades de l'école communale de LONZEE.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une attestation de l'O.N.S.S. (article 17 bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996) ou pour les entreprises étrangères tout document attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales,
- un certificat délivré par le receveur des Contributions dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 17, 5° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 ;
- un certificat délivré par le receveur du bureau de TVA compétent dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 17, 6° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'est pas dans les conditions d'exclusion stipulées à l'article 17, 1°, 2° 3°, 4° et 7° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 (modèle prévu à l'annexe 1 de la circulaire du 21 mai 2001 relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services en page 24532 du MB du 18/07/2991).

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 722/724-13/60-2010EF06.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (32) Extrascolaire : aménagement des abords du bâtiment - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.851.121.858

A l'unanimité, le Conseil Communal marque son accord pour retirer ce point de l'ordre du jour.

TR/ (33) Ecole maternelle de GRAND-MANIL : renouvellement des faux-plafonds - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier de charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.851.162

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le présent marché a pour objet les travaux de renouvellement des faux-plafonds à l'école maternelle de GRAND-MANIL, sise rue Verlaine;

Considérant que les faux-plafonds de l'école maternelle de GRAND-MANIL sont vétustes;

Considérant que leur reconstruction est nécessaire avant qu'ils ne deviennent dangereux;

Considérant que les plafonds ne sont actuellement pas isolés et le seront par la même occasion;

Considérant le cahier spécial des charges y relatif ;

Considérant que la dépense est estimée à 21.949,40 € TVAC (arrondie à 22.000 € TVAC) et est prévue à l'article 722/724-85/60-2010EF10 au budget extraordinaire de l'exercice 2010 ;

Considérant que le Service Energie de la Ville se charge de solliciter les subsides auprès du Service Public de Wallonie (DG04 – Département de l'Energie et du Bâtiment durable, avenue Prince de Liège, 7 à 5100 JAMBES), dans le cadre du programme UREBA (30 %);

Considérant qu'en outre un subside IDEFIN peut être sollicité;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet les travaux de renouvellement des faux-plafonds à l'école maternelle de GRAND-MANIL.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une attestation de l'O.N.S.S. (article 17 bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996) ou pour les entreprises étrangères tout document attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales,
- un certificat délivré par le Receveur des Contributions dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 17, 5° de l'Arrêté Royal du 08.01.1996,
- un certificat délivré par le Receveur du bureau de TVA compétent dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 17, 6° de l'Arrêté Royal du 08.01.1996,
- une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'est pas dans les conditions d'exclusion stipulées à l'article 17, 1°, 2° 3°, 4° et 7° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 (modèle prévu à l'annexe 1 de la circulaire du 21 mai 2001 relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services en page 24532 du MB du 18/07/2991).

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 722/724-85/60-2010EF10.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et par subsides.

Article 8 : de solliciter les subsides.

Article 9 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal, au Directeur des Travaux, au Ministère subsidiant et à IDEFIN.

TR/ (34) Eglise de BEUZET : rejointoement des façades - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.857.073.541

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le présent marché a pour objet les travaux de rejointoiement des façades de l'Eglise de BEUZET.

Considérant que le bas des murs de l'Eglise de BEUZET présente un déjoints qui nécessite une réfection sous peine de voir les maçonneries se dégrader davantage.

Considérant le cahier spécial des charges y relatif ;

Considérant que la dépense est estimée à 34.878,25 € TVAC (arrondie à 35.000 € TVAC) et est prévue à l'article 790/724-02/60-2010CU06 au budget extraordinaire de l'exercice 2010 ;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet les travaux de rejointoiement des façades de l'Eglise de BEUZET.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une attestation de l'O.N.S.S. (article 17 bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996) ou pour les entreprises étrangères tout document attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales,
- un certificat délivré par le Receveur des Contributions dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 17, 5° de l'Arrêté Royal du 08.01.1996,
- un certificat délivré par le Receveur du bureau de TVA compétent dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 17, 6° de l'Arrêté Royal du 08.01.1996,
- une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'est pas dans les conditions d'exclusion stipulées à l'article 17, 1°, 2° 3°, 4° et 7° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 (modèle prévu à l'annexe 1 de la circulaire du 21 mai 2001 relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services en page 24532 du MB du 18/07/2991).

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 790/724-02/60-2010CU06.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (35) Ancienne Maison Communale de SAUVENIERE - Désignation d'un coordinateur de sécurité et santé - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

2.073.515.1

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le présent marché a pour objet la désignation d'un coordinateur de sécurité et santé pour les travaux d'isolation de l'ancienne Maison Communale de SAUVENIERE;

Considérant que des travaux d'isolation de l'ancienne Maison Communale de SAUVENIERE sont prévus au budget extraordinaire 2010;

Considérant l'obligation de recourir à un coordinateur Sécurité/Santé puisque ces travaux seront confiés à une entreprise générale qui en sous-traitera certaines parties;

Considérant le cahier spécial des charges y relatif ;

Considérant que la dépense est estimée à 2.400,00 € TVAC et est prévue à l'article 104/724-44/60-2010AG10 au budget extraordinaire de l'exercice 2010 ;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet la désignation d'un coordinateur de sécurité et santé pour les travaux d'isolation de l'ancienne Maison Communale de SAUVENIERE.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- un certificat délivré par le receveur des Contributions dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 69, 6° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 ;
- un certificat délivré par le receveur du bureau de TVA compétent dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 69, 6° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 ;

- une déclaration sur l'honneur par lequel le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un cas d'exclusion visé à l'article 69, 1°, 2° et 39°, de l'A.R. du 08 janvier 1996. En cas d'association momentanée, une telle déclaration est à joindre pour chaque associé ;
- une attestation de l'O.N.S.S. (article 69+ bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996) ou pour les entreprises étrangères tout document attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales.

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 104/724-49/60-2010AG10.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (36) Travaux de réfection de la Place Amnesty International à GEMBLOUX - Cahier spécial des charges : Approbation - Choix du mode de passation et fixation des critères de sélection.

1.811.111

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général ds charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-FPAI/SDET/390 relatif au marché "Travaux de réfection de la Place Amnesty International à GEMBLOUX" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000 €;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 424/735-01/60 2010 PA01

Considérant que le crédit sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Sur proposition du Collège Communal ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet la réfection de la Place Amnesty International à GEMBLOUX.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges N° 2010-FPAI/SDET/390 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection de la Place Amnesty International à GEMBLOUX", établis par le Service Travaux.

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'est pas dans les conditions d'exclusion stipulées à l'article 17, 1°, 2° 3°, 4° et 7° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 (modèle prévu à l'annexe 1 de la circulaire du 21 mai 2001 relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services en page 24532 du MB du 18/07/2001).
- une attestation de l'O.N.S.S. (article 43 bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996)
- Agréation Catégorie C, Classe 1

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article 424/735-01/60 2010 PA01.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le Fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

**TR/ (37) Aménagement d'un chemin d'accès à l'école communale de LONZEE -
Approbation des conditions et du mode de passation - Approbation du cahier
spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**
1.811.111

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le cahier spécial des charges N° HFAL/SDET/39-377 relatif au marché "Aménagement d'un chemin d'accès à l'école communale de LONZEE" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.957,50 € hors TVA ou 74.968,58 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-04/60 2010 VI05;

Sur proposition du Collège Communal ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet l'aménagement d'un chemin d'accès à l'école communale de LONZEE.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges N° HFAL/SDET/39-377 et le montant estimé du marché "Aménagement d'un chemin d'accès à l'école communale de LONZEE", établis par le Service Travaux.

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitatives et techniques comme suit :

- une attestation de l'O.N.S.S. (article 17 bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996) ou pour les entreprises étrangères tout document attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales;
- une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'est pas dans les conditions d'exclusion stipulées à l'article 17, 1°, 2°, 3°, 4° et 7° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 (modèle prévu à l'annexe 1 de la circulaire du 21 mai 2001 relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services en page 24532 du MB du 18/07/2001).
- Agréation : catégorie(s) Cet la (les) sous-catégorie(s) / et le pouvoir adjudicateur considère qu'ils rentrent dans la classe 1 (AR du 29/09/91).

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article 421/731-04/60 2010 VI05.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

**TR/ (38) Remise en état d'aménagement de sécurité rue de Perwez à GRAND-LEEZ -
Approbation des conditions et du mode de passation - Approbation du cahier
spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**
1.811.122.7

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le cahier spécial des charges N° HFAL-SDET/3P- 383 relatif au marché "Remise en état d'aménagement de sécurité rue de Perwez à GRAND-LEEZ" établi par la Ville de GEMBLoux - Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.494,00 € hors TVA ou 74.407,74 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 425/735-01/60 2010EV04 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

D E C I D E, par 24 voix pour, 1 voix contre (J. Sprimont) :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet "Remise en état d'aménagement de sécurité rue de Perwez à GRAND-LEEZ".

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges N° HFAL-SDET/3P- 383 et le montant estimé du marché "Remise en état d'aménagement de sécurité rue de Perwez à GRAND-LEEZ", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux.

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitatives et techniques comme suit :

- une attestation de l'O.N.S.S. (article 17 bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996) ou pour les entreprises étrangères tout document attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales;
- une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'est pas dans les conditions d'exclusion stipulées à l'article 17, 1°, 2°, 3°, 4° et 7° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 (modèle prévu à l'annexe 1 de la circulaire du 21 mai 2001 relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services en page 24532 du MB du 18/07/2991).
- Agréation : catégorie(s) Cet la (les) sous-catégorie(s) / et le pouvoir adjudicateur considère qu'ils rentrent dans la classe 1 (AR du 29/09/91).

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure

Article 6 : d'engager la dépense à l'article 425/735-01/60 2010EV04

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (39) Travaux de rafraîchissement de l'église de MAZY - Avenants n° 1 à 7 -
Approbation - Dépassement de plus de 10 % - Autorisation.

1.857.073.541

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 octobre 2006 ayant pour objet la désignation de l'auteur de projet en vue des travaux de rafraîchissement de l'église de MAZY ;

Vu la délibération du Collège Communal du 14 décembre 2006 désignant auteur de projet Monsieur Fabian LOSANGE ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 janvier 2009 décidant de passer un marché ayant pour objet les travaux de rafraîchissement de l'église de MAZY, choisissant l'adjudication publique comme mode de passation du marché, approuvant le cahier des charges et l'avis de marché;

Vu la délibération du Collège Communal du 29 janvier 2009 fixant l'ouverture des soumissions au 24 mars 2009 et décidant de transmettre l'avis de marché au Bulletin des Adjudications de l'Etat :

Vu la délibération du Collège Communal du 02 juillet 2009 désignant adjudicataire la société JAMAR (boulevard d'Herbatte, 127 à 5000 NAMUR) pour les travaux de rafraîchissement de l'Eglise de MAZY, au montant contrôlé de 100.079,80 € hors TVA ou 121.096,56 €, 21 % TVAC.

Vu la délibération du Collège Communal du 29 octobre 2009 fixant l'ordre de débiter les travaux pour le 09 novembre 2009 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 10 décembre 2010 décidant de reporter l'ordre de début des travaux au 23 novembre 2009 ;

Considérant que d'autres travaux supplémentaires ont dû être réalisés, à savoir :

1. Compléments d'installation électrique

Montant : 2.816,27 € HTVA (devis du 20 janvier 2010)

Justification

A la demande de la Fabrique d'Eglise, plusieurs prises électriques ont été ajoutés et d'autres déplacées pour des raisons pratiques. Un éclairage extérieur a aussi été souhaité afin de mettre l'église en valeur. Un luminaire supplémentaire est encore à poser dans le jubé, qui mettra en valeur la verrière restaurée de la façade avant. (Voir procès-verbaux de chantier)

2. Renforcement de la grande verrière du jubé

Montant : 495,12 € HTVA (prix remis, pour information, dans l'état d'avancement n°4)

Justification

Le cahier de charges prévoyait la restauration partielle de la verrière du jubé. Cependant, il est apparu en cours de réfection que certaines barlotières initialement maintenues ne présentaient plus une résistance suffisante. Il a donc été décidé de procéder à leur remplacement et au renforcement de l'ensemble. (Voir procès-verbal de chantier n° 6)

3. Remplacement du plafond de la sacristie

Montant : 1.268,34 € HTVA (devis du 03 mars 2010)

Justification

Il est apparu lors des travaux de peinture que le plafond de la sacristie de droite était dans un état de vétusté tel qu'un simple travail de rafraîchissement n'était plus possible. Il a été nécessaire de procéder à la pose d'un nouveau faux-plafond en plaques de plâtre. (Voir procès-verbal de chantier n° 5)

4. Canon à chaleur

Montant : 190,00 € HTVA (devis du 04 décembre 2009)

Justification

Des traces d'humidité sont apparues lors du traitement de certains murs. Sur le bas-côté droit, du fait de la présence d'un arbre situé trop près de la façade, et côté avant, à la suite du déboîtement d'un tuyau de descente d'eau pluviale. Après avoir remédié à ces problèmes, un canon à chaleur a été placé pendant plusieurs jours pour assécher les murs et permettre la poursuite des travaux sans interrompre le chantier. (Voir procès-verbal de chantier n° 2)

5. Seuils des fenêtres hautes de la nef centrale

Montant : 900,00 € HTVA (devis du 24 mars 2010)

Justification

Avant le début des travaux, des traces importantes d'humidité étaient visibles sous le seuil de plusieurs de ces vitraux, difficilement accessibles. Lors de l'exécution des travaux, il est apparu que les traces étaient anciennes et ne se poursuivaient pas, probablement à la suite de travaux de réfection anciens.

Cependant, nous avons constaté que plusieurs seuils extérieurs en pierre étaient fortement fissurés et risquaient, dans un délai impossible à déterminer mais inéluctable, de laisser l'humidité s'introduire dans le bâtiment et endommager le travail qui vient d'être fait. Il est donc proposé au Collège d'autoriser la réparation des seuils endommagés afin de prévenir l'apparition de nouvelles traces d'humidité, (Voir procès-verbaux de chantier n° 4 et 9)

6. Aménagement d'un WC

Montant : 5.559,81 € HTVA (devis du 20 janvier 2010)

Justification

La Fabrique d'Eglise souhaite l'aménagement d'un WC dans le petit local situé à gauche de l'entrée. (Voir procès-verbal de chantier n°5)

7 Dallage de la sacristie

Montant : 750,84 € HTVA (devis du 03 mars 2010)

Justification

Après avoir vidé complètement la sacristie pour procéder aux travaux prévus, il est apparu que plusieurs dalles de pierre bleue étaient descellées. Il serait nécessaire de procéder à leur repose correcte,

Considérant les décomptes de supplément repris ci-dessus, établis par l'auteur de projet, Monsieur LOSANGE, au montant total de 11.980,38 € HTVA

Détail du supplément

Avenant 1	2.816,27 € HTVA
Avenant 2	495,12 € HTVA
Avenant 3	1.268,34 € HTVA
Avenant 4	190,00 € HTVA
Avenant 5	900,00 € HTVA
Avenant 6	5.559,81 € HTVA
Avenant 7	750,84 € HTVA

Total	11.980,38 € HTVA

Considérant que le Collège Communal a eu connaissance de ces suppléments dans les divers procès-verbaux de réunion de chantier ;

Considérant que ces suppléments font l'objet de des avenants 1 à 7 ;

Considérant qu'aucune prolongation du délai d'exécution n'est prévue pour ces avenants ;

Considérant que le total des suppléments (avenants 1 à 7) dépasse de 11,97 % le montant d'attribution ;

Considérant que le total de ces avenants dépasse de plus de 10 % le montant de l'adjudication et qu'il y a lieu d'obtenir l'autorisation du Conseil Communal ;

Sur proposition du Collège Communal ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur les avenants n°1 à 7 des travaux de rafraîchissement de l'église de MAZY, au montant de 11.980,38 € HTVA.

Article 2 : d'autoriser le dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication.

Article 3 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 790/724-42-60 (2009CU10) de 2009.

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération au Ministère subsidiant, au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

**TR/ (40) Travaux d'égouttage et amélioration de la rue du Coquelet à GEMBOUX -
Décompte final - Approbation - Dépassement de plus de 10 % - Autorisation.**
1.811.111

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 juillet 2003 décidant :

- de passer un marché ayant pour objet les travaux de réfection et d'égouttage de la rue du Coquelet à GEMBOUX
- de choisir l'adjudication publique comme mode de passation de marché
- d'approuver le cahier spécial des charges rédigé à cet effet

Vu la délibération du Conseil Communal du 10 mars 2004 approuvant le plan triennal 2004-2006 de la Ville de GEMBOUX ;

Vu la décision du Collège Communal du 26 août 2004 décidant de lancer la consultation publique au 18 octobre 2004;

Vu les accords fermes de la Région Wallonne – Direction Générale des Pouvoirs Locaux :

- engagement n° 04/44806 du 05 octobre 2004 transmis le 11 octobre 2004
- engagement n° 05/41975 du 28 avril 2005 transmis le 4 mai 2005

Vu la délibération du Collège Communal du 08 novembre 2004 désignant la sa. S.A.C.E., adjudicataire des travaux de réfection et d'égouttage de la rue du Coquelet à GEMBOUX, au montant de 467.763,04 € HTVA soit 565.993,28 € T.V.A.C.;

Vu la délibération du Collège Communal du 09 juin 2005 fixant au 29 août 2005 l'ordre de commencer les travaux de réfection de voirie et d'égouttage rue du Coquelet à GEMBOUX;

Vu la délibération du Collège Communal du 08 septembre 2005 statant les travaux à partir du 29 août 2005;

Vu la délibération du Collège Communal du 20 octobre 2005 fixant l'ordre de reprise des travaux au 1 novembre 2005;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 mars 2007 :

- approuvant l'avenant n° 1 des travaux de réfection de la rue du Coquelet établi au montant global de 83.953,10 € HTVA
- autorisant le dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication
- accordant un délai d'exécution supplémentaire de 20 jours ouvrables
- prévoyant la dépense aux modifications budgétaires

Vu la délibération du Collège Communal du 20 mars 2008 :

- statant les travaux : - entre le 02 octobre 2006 et le 15 décembre 2006
- entre le 01 janvier 2007 et le 02 mars 2007

- marquant son accord sur la prolongation de délai de 10 jours ouvrables pour les travaux supplémentaires de BELGACOM, cette demande étant justifiée.
- ne marquant pas son accord sur la prolongation du délai d'exécution supplémentaire de 45 jours ouvrables pour intempéries étant donné que ces dernières sont déjà décomptées dans le calcul de délai d'exécution.

Considérant le procès-verbal de la réunion du 18 mars 2010, à savoir :

Discussion :

Monsieur LARAKI résume tout d'abord rapidement la chronologie des faits (réunions, paiement de l'état 17, réception définitive,...).

En ce qui concerne la réception définitive, aucune remarque n'a été formulée le vendredi 12 mars lors de la visite des lieux. Le procès-verbal sera rédigé par Monsieur CHARUE (IGRETEC) et soumis à l'approbation du Collège Communal dès réception.

Les parties abordent ensuite l'analyse de l'état 18 et final sur base des remarques relatives aux justificatifs de quantités sur base de la note rédigée par Monsieur DUBUFFET et transmise à Monsieur CHARUE.

Analyse poste par poste :

Poste 54 (sous fondation 15cm en chaussée) : les parties sont d'accord.

Poste 56 (fondation 20cm en chaussée) : les parties sont d'accord.

Poste 61 : les parties ne pouvant apprécier si le mesurage s'est effectué de la manière, elles décident de se rendre sur place ce même jour. Il ressort du nouveau mesurage qu'il n'y a aucun problème pour les pavages et que les parties sont d'accord sur les quantités.

Poste 224 et 225 : les parties conviennent de supprimer les quantités inscrites aux postes 223 et 226 et de porter les quantités du poste 225 à 61 unités et du poste 224 à 10 unités. En effet, il semblerait que 10 bouches incendie ait été placée et que certaines bornes doivent être considérées comme des trapillons.

Postes 31 et 171 bis : la problématique des mises en charge au niveau du prix divise les parties. Pour rappel, au moment du dépôt de l'offre de la société SACE, la mise en décharge était gratuite. Après la modification législative, la société a introduit une proposition d'avenant afin de couvrir les frais de mise en décharge.

La position de la société Sace est la suivante : le prix de soumission de 7,43 € est devenu après avenant 7,43 € + 14,36 € soit 21,79 €. En effet, la mise en décharge à elle seule représente 12,20 €.

Monsieur DUBUFFET considère que la position de Monsieur CHARUE n'est pas soutenable dans la mesure où cela signifierait que l'entrepreneur ne réclame que 2,16 € par tonne pour le transport alors qu'il en réclamait 7,43 € avant l'avenant. De plus, Monsieur DUBUFFET rappelle qu'un montant de 4 €/tonne est garanti par le RW99. Il y aurait donc une erreur d'interprétation de l'avenant.

Le bureau IGRETEC considère, lui, que le montant est de 14,36 € après avenant conformément aux documents remis en 2006 par la société SACE. IGRETEC certifie que les 14,36 € n'ont jamais été contestés par les parties et ont été approuvés début 2007.

A l'issue de la réunion, il est demandé à Monsieur CHARUE de procéder aux modifications convenues entre les parties et de faire connaître la position d'IGRETEC quant à l'interprétation de l'avenant « déchets ».

Considérant le décompte final, transmis par l'auteur de projet IGRETEC, suivant lequel Monsieur CHARUE maintient sa position quant à l'interprétation de l'avenant « déchet » (maintien du montant de 14,36 €), à savoir :

Travaux de voirie (à charge RW-Commune)

A. Travaux initialement prévus	RW-Commune	334.027,51 €
B. Travaux supplémentaires	RW-Commune	-
C. Avenant	RW-Commune	70.571,34 €

<i>D. Augmentations contractuelles</i>	<i>RW-Commune</i>		34.861,54 €
		<i>Intervention SPGE</i>	- 11.256,20 €

		<i>Sous-total HTVA</i>	428.204,20 €
		<i>TVA 21 %</i>	89.922,88 €
		<i>TOTAL (1) TVAC</i>	518.127,08 €
<i>E. Honoraires dus à l'auteur de projet</i>			23.123,03 €
		<i>TVA 21 %</i>	4.855,84 €
		<i>TOTAL (2) TVAC</i>	27.978,86 €
<i>Total à charge de la RW et commune (1) + (2)</i>			546.105,94 €

Travaux d'égouttage (à charge de la SPGE)

<i>A. Travaux initialement prévus</i>	<i>SPGE</i>		105.558,90 €
<i>B. Travaux supplémentaires</i>	<i>SPGE</i>		671,00 €
<i>C. Avenant</i>	<i>SPGE</i>		83.907,02 €
<i>D. Augmentations contractuelles</i>	<i>SPGE</i>		13.125,00 €
		<i>Intervention SPGE</i>	11.256,20 €

		<i>Sous-total HTVA</i>	214.518,12 €
		<i>TVA 21 %</i>	-
<i>Total à charge de la SPGE</i>			214.518,12 €

Considérant que la dépense totale s'élève à 665.845,35 € HTVA.

Considérant qu'il reste dû à l'entrepreneur, les sommes de :

- part RW-Commune : 30.264,00 € HTVA soit 36.619,45 € TVAC
- part S.P.G.E. : 64.702,49 €

Considérant que le décompte final dépasse de plus de 10 % le montant d'attribution et qu'il y a lieu d'obtenir l'autorisation du Conseil Communal ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur le décompte final (travaux et honoraires) des travaux d'égouttage et amélioration de la rue du Coquelet à GEMBLoux aux montants de :

- Part RW-Commune : 451.327,23 € HTVA soit 546.105,94 € TVAC
- Part SPGE : 214.518,12 €

Article 2 : d'autoriser le dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication.

Article 3 : de payer le solde des travaux, à savoir pour la part RW-Commune : 30.264,00 € HTVA soit 36.619,45 € TVAC.

Article 4 : d'engager la dépense aux articles budgétaires :

- pour les travaux : 421/731-62/60 – 2004 – Solde crédit : 242.924,41 €
- pour les honoraires : 421/731-62/60 – 2000 – Solde crédit : 18.296,91 €

Article 5 : de transmettre copie de la présente délibération au Ministère subsidiant, à GRETEC, à la SPGE, au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

PV/ (41) Plaine de vacances de Pâques et d'Eté - Liquidation des avances - Décision.

1.855.3

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en sa 3^{ème} partie, Livre III, Titre III relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu l'article L3331-4 dudit Code précisant que *toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais pour produire ces justifications* ;

Vu l'article L3331-5 dudit Code stipulant que *toute personne morale qui a bénéficié d'une subvention doit chaque année transmettre au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière* ;

Vu l'article L3331-9 du Code accordant une complète dérogation aux dispositions du Titre III aux bénéficiaires de subvention inférieure à 1.239,47 € et une exonération relative pour les subventions comprises entre 1.239,47 € et 24.789,35 € ;

Vu la circulaire budgétaire du 22 octobre 2009 relative à l'élaboration du budget 2010 des Villes et Communes ;

Vu l'article 22 du Décret du 22 novembre 2007 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne l'exercice de la tutelle sur les actes des Villes et Communes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 de Monsieur Philippe COURARD du Ministre Wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant l'organisation de deux plaines de vacances durant les vacances de Pâques 2010, à savoir SAUVENIERE et LONZEE ;

Considérant l'organisation de sept plaines de vacances sur l'entité de GEMBLOUX durant la période des grandes vacances d'été 2010, à savoir GRAND-LEEZ, SAUVENIERE, LONZEE, BOSSIERE, ERNAGE, BEUZET, GEMBLOUX;

Considérant l'intérêt de soutenir ces associations, afin de pouvoir offrir aux parents une possibilité d'accueil extrascolaire durant l'entièreté de la période des grandes vacances et des vacances de Pâques et ce, à un prix raisonnable;

Considérant que les sept plaines sont obligées d'engager un minimum d'animateurs brevetés pour garantir une qualité d'animation et pour continuer à être reconnues par l'O.N.E. dans le cadre du décret sur les centres de vacances du 17 mai 1999 ;

Considérant que la subvention reprise ci-dessous pourra aider financièrement les plaines à défrayer leurs animateurs brevetés plus décemment ;

Considérant que l'avance sur la subvention sollicitée s'élève à 13.685 € pour les plaines des grandes vacances;

	Avance	Numéro de compte
LONZEE	2.240 €	360-1025012-19
SAUVENIERE	2.240 €	000-1324913-87
BOSSIERE	2.240 €	104-3260245-25
ERNAGE	2.240 €	001-1528461-11
BEUZET	2.240 €	035-7086018-15
GRAND-LEEZ	2.240 €	001-3017967-82
GEMBLOUX	245 €	068-2295371-87

Considérant que l'avance de la subvention sollicitée s'élève à 740 € pour les plaines de Pâques ;

Avance	Numéro de compte
--------	------------------

LONZEE (Pâques)	370 €	360-1025012-19
SAUVENIERE (Pâques)	370 €	000-1324913-87

Considérant que la liquidation du solde de ce subside sera engagée à la fin des plaines, conformément à la clé de répartition de subsides décidée lors de la séance du Collège Communal du 20 juillet 1999 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : d'accorder une subvention d'un montant total de 14.425 € (v. répartition dans le tableau ci-dessus) aux plaines de vacances de l'entité de GEMBLOUX pour l'année 2010 destinée à encourager la venue d'animateurs brevetés dans les plaines gembloutoises.

Article 2 : d'engager la dépense à l'article 761/332/02 du budget 2010.

Article 3 : de fixer au 31 décembre 2010 la date limite de remise des pièces justificatives de l'emploi de la subvention octroyée.

Article 4 : d'exonérer, en vertu de l'article L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'A.S.B.L. ANIMAGIQUE plaine de SAUVENIÈRE, l'A.S.B.L. ANIMAGIQUE plaine de BOSSIÈRE, l'A.S.B.L. ANIMAGIQUE plaine de GEMBLOUX, l'A.S.B.L. Plaine de GRAND-LEEZ, l'A.S.B.L. ALLO plaine de LONZÉE, la plaine de BEUZET et la plaine d'ERNAGE des dispositions prévues à l'article L3331-5 dudit Code.

Article 5 : d'adresser copie de la présente au Receveur Communal et du dossier d'octroi de subvention aux autorités de tutelle.

QUESTIONS ORALES

1. Monsieur Philippe LEMPEREUR – Conduites de gaz

GEMBLOUX dispose-t-elle d'un cadastre complet des conduites de gaz et d'électricité demande le Conseiller Communal Philippe LEMPEREUR.

Monsieur Benoît DISPA : « On s'en est inquiété auprès du Directeur des Travaux ». L'Echevin Eric VAN POELVOORDE : « Il y a des mises à jour régulières, mais les entrepreneurs ont l'obligation légale de prendre contact avec les concessionnaires pour obtenir des plans ».

Monsieur Jacques ROUSSEAU : « Il y a quand même intérêt pour une commune à avoir un cadastre complet. Quand on voit à SAMBREVILLE, cette route qui s'effondre.... »

Monsieur Pierre VAN EYCK, Conseiller Communal et par ailleurs agriculteur, opine du bonnet : « Nous autres, agriculteurs, nous sommes parfois confrontés à la présence non signalée d'une conduite de gaz ou d'une ligne électrique. Je sais qu'il y a des lignes haute tension qui ont été enterrées à 60 cm de profondeur en 1922. Il n'en existe pas de cadastre ».

2. Monsieur Omer VITLOX – Travaux rue Bois Grand Père

Monsieur le Conseiller Communal rappelle que les travaux ont été réalisés en deux temps : l'égouttage et le revêtement provisoire ; ce dernier est particulièrement dangereux.

Monsieur Marc BAUVIN rétorque que les travaux sont actuellement statés.

3. Monsieur Georges BOIGELOT – Parc à conteneurs

Le dépôt affecté aux déchets verts est fermé par un parapet. Qu'en est-il ?

Monsieur Paul LAMBERT confirme en précisant que cela résulte d'un accident survenu à NAMUR ; un utilisateur est tombé dans la benne. Le Bureau Economique de la Province a été tenu pour responsable et a donc pris les dispositions qui s'imposent.

4. Madame Sabine LARUELLE – Bancontact du Centre-Ville

Madame Sabine LARUELLE s'est émue de la disparition du seul distributeur de billets dans le centre de GEMBLOUX.

Ce n'est pas anecdotique. Sa disparition intervient à un moment où le commerce de détail n'est pas des plus florissant. Plus de Bancontact, c'est un handicap pour les commerçants et les professions libérales, et pour leurs clients. C'est aussi un coup dur pour le marché hebdomadaire, qui n'avait vraiment pas besoin de ce coup de couteau dans le dos.

Que fait la Ville pour tenter d'inverser le cours des choses ? C'est en substance le sens de la question posée par Madame Sabine LARUELLE à l'issue du Conseil Communal. La représentante du groupe BEFFROI a entendu dire que la banque avait proposé à la Ville d'abriter le distributeur de billets dans un bâtiment public.

Tour à tour, l'Echevin du Commerce Paul LAMBERT et le Bourgmestre Benoît DISPA prendront la parole. Oui, il y a eu des contacts mais sur le plan local. Mais la lettre de protestation adressée par le Collège Communal n'a reçu aucune réponse.

Accueillir un distributeur de billets dans un bâtiment communal ? L'idée paraît séduisante, mais elle se heurte à des obstacles d'ordre technique, juridique et éthique, sans oublier la question de la sécurité. Les questions éthiques et juridiques sont les plus rédhibitoires.

Pourquoi une Commune devrait-elle assumer la charge d'un service public au prétexte qu'une banque a décidé purement et simplement de s'en débarrasser ? On reproduit à l'échelle locale ce qui s'est produit à l'échelon national ou international, avec l'intervention des Etats au chevet des banques. Sauf qu'à l'échelle locale, la survie de la banque n'est certainement pas en cause ...

Et puis, accepter d'assurer ce service pourrait inciter d'autres organismes bancaires à considérer qu'il y a là concurrence déloyale ou, au contraire, à demander à son tour l'intervention de la commune pour le placement d'un distributeur...

L'Echevin du Commerce Paul LAMBERT garde toujours l'espoir de trouver une solution, en concertation avec l'Union des Indépendants de GEMBLOUX. Madame Sabine LARUELLE est sceptique, elle réclame une attitude plus volontariste du Collège sur cette question.

5. Monsieur Gauthier DE SAUVAGE – Sensibilisation aux différentes cultures nationales

Le Conseiller Communal insiste sur la chance que nous avons une population trilingue, il nous fait mettre tout en œuvre pour exploiter cette chance au niveau de GEMBLOUX.

Il suggère :

1. écoles d'immersion
2. jumelé GEMBLOUX avec une commune d'une autre communauté
3. mettre à disposition des documents dans les trois langues nationales

Madame l'Echevine Laurence DOOMS répond :

1. La Ville finance un enseignement sur fonds propres pour enseigner le néerlandais
2. La suggestion pourrait être relayée au niveau du comité des jumelages

Monsieur le Bourgmestre signale que le site internet est traduit en plusieurs langues (néerlandais, allemand, espagnol).

Monsieur Omer VITLOX précise que des cours de grec et d'espagnol sont organisés.

L'A.S.B.L. CEDEG organise des cours de langues suivis par +/- 60 personnes.

6. Monsieur Guy THIRY – La N 29

Le Conseiller Communal donne lecture de la réponse au Service Public de Wallonie à sa requête :

« Votre courrier du 13 avril 2010 a retenu ma meilleure attention.

Je vous confirme que comme à de nombreux endroits sur la N29, le revêtement de la chaussée de Charleroi n'est pas en très bon état, et bien que cette voirie ne soit pas classée dans le réseau dit « structurant », le trafic y est intense, avec un pourcentage important de poids lourds.

Cet axe relie les autoroutes E40 (LIEGE-BRUXELLES), E411 (BRUXELLES-ARLON) et E42 (autoroute de Wallonie). Il dessert de plus les zonings de TIRLEMONT, JODOIGNE, PERWEZ, GEMBLOUX, GOSELIES, ..., et est repris comme itinéraire Est-Ouest pour les convois exceptionnels.

Etant donné les caractéristiques de cette voirie et de son trafic, il n'est pas envisageable d'y limiter le tonnage comme à FLEURUS ou la vitesse. En effet, ces limitations ne seraient que peu crédibles au vu du bâti ce qui conduirait à dévaloriser la signalisation de police.

Je vous informe que dans le cadre des marchés de réparation des dégradations de l'hiver 2010, il est prévu d'effectuer divers travaux sur cette chaussée. Il s'agira de réparations localisées et non d'une réhabilitation complète, faute de moyens budgétaires suffisants. »

Il demande une intervention musclée de la Ville.

HUIS-CLOS

En application de l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et des articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé

La séance est close à 21 heures 30.
